



Règlement de zonage n° 130-2026

Z

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT N° 130-2026

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : X
ADOPTION : X
ENTRÉE EN VIGUEUR : X

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Règlement de zonage n° 130-2026	i
---------------------------------------	---

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
--	----------

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement	3
1.1.2 : Remplacement	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Documents annexés	3
1.1.6 : Adoption partie par partie	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	5
1.2.1 : Administration et application du règlement	5
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
1.2.3 : Interventions assujetties	5
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	6
1.3.1 : Interprétation des dispositions	6
1.3.2 : Numérotation	7
1.3.3 : Terminologie	7
Section 1.4 : Grille des spécifications	73
1.4.1 : Généralités	73
1.4.2 : Structure de la grille des spécifications	73
1.4.3 : Interprétation générale de la grille	73
1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »	74
1.4.5 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »	74
1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »	75
1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »	75
1.4.8 : Règlement d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »	76
1.4.9 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »	77

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage	79
--	-----------

Section 2.1 : Dispositions générales	81
2.1.1 : Règle d'interprétation	81
2.1.2 : Usage principal	81
2.1.3 : Usage mixte	81
2.1.4 : Usage multiple	82

TABLE DES MATIÈRES

2.1.5 : Usage accessoire	82
2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages	82
2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	82
Section 2.2 : Classification des usages principaux	84
2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) »	84
2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) »	84
2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) »	90
2.2.4 : Groupe d'usage « agricole (A) »	92
2.2.5 : Groupe d'usage « infrastructure et service public (P) »	93
2.2.6 : Groupe d'usage « forestier (F) »	94
2.2.7 : Groupe d'usage « extraction (EX) »	95
2.2.8 : Groupe d'usage « récréation (R) »	96
Section 2.3 : Classification des usages accessoires	98
2.3.1 : Règle d'interprétation	98
2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial	98
2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel	98
2.3.4 : Usages accessoires à un usage infrastructure et service public	98
2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif	98
Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage agricole	99
2.4.1 : Règle d'interprétation	99
2.4.2 : Les activités liées à l'agrotourisme	99
2.4.3 : Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles	99
2.4.4 : Cabane à sucre	99
2.4.5 : Tables champêtres	100
2.4.6 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers	100
Section 2.5 : Classification des usages accessoires à un usage habitation	102
2.5.1 : Règle d'interprétation	102
2.5.2 : Commerces et services associables à l'habitation	102
2.5.3 : Activités artisanales associables à l'habitation	104
2.5.4 : Logement supplémentaire	105
2.5.5 : Location de chambres	106
2.5.6 : Gîte touristique (B&B)	106
2.5.7 : Ferme d'agrément	106
2.5.8 : Garde de poules	109
2.5.9 : Service de garde en milieu familial	109
Section 2.6 : Classification des usages temporaires	111
2.6.1 : Usages temporaires autorisés	111
2.6.2 : Vente extérieure temporaire commerciale	111
Section 2.7 : Plan de zonage	113
2.7.1 : Division du territoire en zones	113
2.7.2 : Interprétation des limites de zone	113
2.7.3 : Identification des zones	113

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux.....	115
Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux.....	116
3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux	116
3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment.....	116
Section 3.2 : Marge et cours.....	117
3.2.1 : Marge de recul	117
3.2.2 : Calcul des marges	117
3.2.3 : Marge avant obligatoire pour un bâtiment principal ou secondaire en bordure des routes nationales et régionales.....	118
3.2.4 : Marge avant obligatoire pour un bâtiment principal adjacent à deux (2) bâtiments principaux implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite au sein du périmètre d'urbanisation.....	118
3.2.5 : Délimitation des cours	118
Section 3.3 : Normes architecturales	120
3.3.1 : Formes et éléments prohibés.....	120
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés.....	120
3.3.3 : Matériaux de recouvrement des toitures	121
3.3.4 : Niveau apparent et finition des fondations.....	121
3.3.5 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour	121
Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations	124
3.4.1 : Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé	124
3.4.2 : Aménagement d'un garage privé attenant	124
3.4.3 : Aménagement d'un abri d'auto permanent	124
3.4.4 : Perron, balcon, galerie et escalier extérieur d'une habitation jumelée ou contiguë.....	125
3.4.5 : Construction des habitations jumelées et contiguës	125
 CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires	127
Section 4.1 : Implantation des bâtiments et constructions accessoires.....	128
4.1.1 : Règles générales.....	128
4.1.2 : Dispositions spécifiques pour les usages commerciaux, industriels et publics.....	128
4.1.3 : Matériaux de parement extérieur.....	128
4.1.4 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires localisés sur un terrain d'angle.....	129
Section 4.2 : Dispositions particulières aux bâtiments, constructions et équipement accessoires	130
4.2.1 : Appentis.....	130
4.2.2 : Éclairage	130
4.2.3 : Garage détaché	130
4.2.4 : Remise	131

TABLE DES MATIÈRES

4.2.5 : Appareil de climatisation ou de chauffage	131
4.2.6 : Bonbonne et réservoir de gaz.....	132
4.2.7 : Réservoir d'huile à chauffage	132
4.2.8 : Panneaux solaires	132
4.2.9 : Foyer extérieur	133
4.2.10 : Pavillon de jardin et pergola	133
4.2.11 : Serre domestique	134
4.2.12 : Terrasses	134
4.2.13 : Véranda	135
4.2.14 : Conteneur comme bâtiment accessoire	135
Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas	136
4.3.1 : Normes d'implantation	136
4.3.2 : Normes d'aménagement	136
Section 4.4 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement	137
4.4.1 : Dispositions générales.....	137
4.4.2 : Implantation.....	137
4.4.3 : Hauteur autorisée	137
4.4.4 : Matériaux autorisés pour les clôtures, murs de soutènement et murets....	138
4.4.5 : Obligation d'installer une clôture.....	138
4.4.6 : Conception et entretien	139
4.4.7 : Dispositions spécifiques aux murs de soutènement.....	139
Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes	140
4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement.....	140
4.5.2 : Nombre d'antennes autorisées	140
4.5.3 : Conditions d'implantation	140
Section 4.6 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur	141
4.6.1 : Dispositions générales.....	141
4.6.2 : Dispositions spécifiques aux usages de la classe C7	141
Section 4.7 : Bâtiments et constructions temporaires	142
4.7.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés	142
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement.....	145
Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicules automobiles	147
5.1.1 : Dispositions générales.....	147
5.1.2 : Stationnement hors rue.....	147
5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement	147
5.1.4 : Mise en commun des espaces de stationnement	148
5.1.5 : Calcul des cases de stationnement requises.....	148
5.1.6 : Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	149
5.1.7 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées	151

TABLE DES MATIÈRES

5.1.8 : Stationnement et remisage de véhicules récréatifs.....	152
5.1.9 : Stationnement permanent de véhicules sur bloc	153
5.1.10 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation	153
Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement pour véhicules automobiles.....	154
5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement	154
5.2.2 : Aménagement et entretien des espaces de stationnement	154
5.2.3 : Délai de réalisation des espaces de stationnement.....	155
Section 5.3 : Dispositions relatives aux entrées charretières.....	156
5.3.1 : Nombre maximal d'entrées charretières	156
5.3.2 : Largeur des entrées charretières	156
5.3.3 : Localisation des entrées charretières	156
5.3.4 : Aménagement des entrées charretières	157
5.3.5 : Dispositions spécifiques aux zones H19 et H21	157
5.3.6 : Dispositions spécifiques aux entrées charretières en demi-cercle.....	157
Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	158
5.4.1 : Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis....	158
5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement	158
5.4.3 : Accès à la rue	158
5.4.4 : Aménagement et entretien	158
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage	161
Section 6.1 : Dispositions générales	162
6.1.1 : Application	162
6.1.2 : Localisation d'une enseigne.....	162
6.1.3 : Enseignes autorisées dans toutes les zones	163
6.1.4 : Enseignes prohibées	165
6.1.5 : Calcul de la superficie d'une enseigne.....	166
6.1.6 : Éclairage	166
6.1.7 : Éclairage prohibé	166
6.1.8 : Message de l'enseigne.....	167
6.1.9 : Matériaux autorisés.....	167
6.1.10 : Fondation d'une enseigne détachée	167
6.1.11 : Entretien d'une enseigne	167
6.1.12 : Cessation ou abandon d'une activité.....	168
Section 6.2 : Dispositions spécifiques.....	169
6.2.1 : Enseignes autorisées pour un usage du groupe « habitation (H) ».....	169
6.2.2 : Enseignes autorisées pour les usages autres que l'habitation	169
6.2.3 : Implantation des enseignes pour les usages autres que l'habitation.....	170

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.....	173
Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains.....	175
7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres	175
7.1.2 : Obligation de verdissement	175
7.1.3 : Opérations de déblai et de remblais dans le cadre de l'érection d'une construction ou d'un ouvrage.....	175
Section 7.2 : Dispositions relatives à la plantation et à la protection des arbres...	176
7.2.1 : Dispositions générales.....	176
7.2.2 : Nombre minimal d'arbre à respecter	176
7.2.3 : Restriction à la plantation	176
Section 7.3 : Dispositions relatives à la protection des points de captage d'eau potable	178
7.3.1 : Protection des points de captage d'eau potable	178
Section 7.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral	179
7.4.1 : Dispositions applicables.....	179
Section 7.5 : Dispositions relatives aux plaines inondables	180
7.5.1 : Identification des zones inondables.....	180
7.5.2 : Dispositions relatives aux zones inondables.....	180
Section 7.6 : Dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain	181
7.6.1 : Champs d'application	181
7.6.2 : Types de normes	181
7.6.3 : Types d'interventions régies	181
7.6.4 : Cas d'exception	190
7.6.5 : Expertise géotechnique	191
7.6.6 : Déboisement et reboisement obligatoire dans un talus	198
7.6.7 : Déboisement et reboisement obligatoire sur le sommet, le replat ou le pied d'un talus	198
7.6.8 : Travaux de remblai et de déblai sur la pente, au sommet et au pied du talus.....	198
Section 7.7 : Dispositions relatives aux terrains à proximité de la route 116	201
7.7.1 : Champ d'application	201
7.7.2 : Dispositions générales.....	201
CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole.....	202
Section 8.2 : Dispositions générales.....	203
8.2.1 : Champ d'application	203
8.2.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	203

TABLE DES MATIÈRES

8.2.3 : Dispositions relatives aux usages et bâtiments en zone agricole.....	203
8.2.4 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments agricoles.....	204
Section 8.3 : Dispositions relatives aux distances séparatrices.....	205
8.3.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	205
8.3.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entrepôts des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	216
8.3.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	217
8.3.4 : Caractéristiques d'une haie brise-vent ou d'un boisé dans le cadre du calcul du facteur d'atténuation	217
8.3.5 : Dispositions relatives aux installations d'élevage existantes avant le 11 février 2003.....	219
8.3.6 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire.....	219
8.3.7 : Dispositions relatives aux distances séparatrices au sein de la zone REC-1220	
8.3.8 : Dispositions relatives au calcul des distances séparatrices à l'égard des bâtiments d'élevage situés à l'extérieur de la zone REC-1.....	220
8.3.9 : Reconstruction à la suite d'un sinistre.....	220
Section 8.4 : Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur.....	221
8.4.1 : Prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait.....	221
8.4.2 : Autorisation d'agrandissement au sein des zones de prohibition	221
8.4.3 : Construction ou aménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait hors zone de prohibition	221
8.4.4 : Autorisation d'agrandir, de modifier, de transformer ou de réaménager une installation ou une unité d'élevage existante, avec ajout de porcs ou de veaux de lait hors zone de prohibition	222
8.4.5 : Distance minimale d'une habitation hors zone de prohibition	222
8.4.6 : Distance minimale d'un chemin public hors zone de prohibition	222
8.4.7 : Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de toute autre cause.....	222
8.4.8 : Extinction des droits acquis relatifs à un usage d'élevage de porcs ou de veaux de lait dérogatoire	223
Section 8.5 : Dispositions concernant les usages résidentiels en zone agricole...	224
8.5.1 : Disposition relative à l'implantation d'une résidence en zone agricole	224
CHAPITRE 9 : Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropique	225
Section 9.2 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques	226
9.2.1 : Terrains situés dans un rayon de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques	226
9.2.2 : Bande tampon sur les terrains industriels	226
9.2.3 : Bande tampon sur les terrains commerciaux en bordure d'un usage sensible.....	226
9.2.4 : Occupation d'un terrain adjacent à la route 116.....	227

TABLE DES MATIÈRES

9.2.5 : Implantation d'un usage sensible à proximité d'un site de traitement, de récupération, de recyclage, de valorisation des matières résiduelles ou sites de dépôt de neige usée.....	227
9.2.6 : Implantation d'un site de traitement, de récupération, de recyclage, de valorisation des matières résiduelles ou sites de dépôt de neige usée à proximité d'un usage sensible dans le périmètre d'urbanisation	227
9.2.7 : Implantation d'une tour de télécommunications.....	227
Section 9.4 : Dispositions particulières relatives au groupe d'usage « Extraction »	229
9.4.1 : Champ d'application	229
9.4.2 : Dispositions applicables aux sites d'extraction dans les zones où ils sont autorisés.....	229
CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages ou zones	230
Section 10.1 : Projet intégré à des fins résidentielles ou mixte.....	231
10.1.1 : Champ d'application	231
10.1.2 : Dispositions générales.....	231
10.1.3 : Normes de lotissement et dimension des emplacements	231
10.1.4 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées	231
10.1.5 : Normes d'aménagement	232
10.1.6 : Aire d'agrément.....	232
Section 10.2 : Poste d'essence	233
10.2.1 : Champ d'application	233
10.2.2 : Conditions d'exercice	233
10.2.3 : Implantation des bâtiments et constructions accessoires.....	233
10.2.4 : Utilisation des marges et des cours.....	233
Section 10.3 : Dispositions relatives aux élevages d'animaux domestiques	235
10.3.1 : Champ d'application	235
10.3.2 : Conditions d'implantation et d'exercice	235
Section 10.4 : Normes spécifiques aux zones H-10, H-11, H-12 et C-9	236
10.4.1 : Champ d'application	236
10.4.2 : Obligation de planter des arbres.....	236
Section 10.5 : Dispositions spécifiques à la zone H-20.....	237
10.5.1 : Champs d'application.....	237
10.5.2 : Bâtiments et construction accessoires.....	237
Section 10.6 : Dispositions relatives aux centres d'interprétation de la nature, aux centres de paintball et aux jeux de rôle grandeur nature.....	238
10.6.1 : Champ d'application	238
10.6.2 : Conditions d'exercice.....	238
Section 10.7 : Dispositions relatives aux maisons mobiles	239
10.7.1 : Champ d'application	239

TABLE DES MATIÈRES

10.7.2 : Conditions d'exercice.....	239
Section 10.8 : Dispositions relatives aux roulottes et véhicules récréatifs dans la zone VIL-1	240
10.8.1 : Champ d'application	240
10.8.2 : Conditions d'implantation et d'exercice	240
Section 10.9 : Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur de l'emprise d'une route ou rue publique.....	241
10.9.1 : Interdictions.....	241
Section 10.10 : Dispositions relatives au triangle de visibilité.....	242
10.10.1 : Aménagements et constructions.....	242
 CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires	243
Section 11.2 : Dispositions générales.....	244
11.2.1 : Champ d'application	244
11.2.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire.....	244
Section 11.3 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis	245
11.3.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	245
11.3.2 : Augmentation de la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur du même bâtiment.....	245
11.3.3 : Dispositions particulières concernant l'agrandissement d'un bâtiment principal occupé par un usage dérogatoire dans la zone H-8.....	245
Section 11.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis	246
11.4.1 : Disposition applicable à la modification d'une construction dérogatoire..	246
11.4.2 : Disposition applicable au remplacement d'une construction dérogatoire	246
11.4.3 : Norme d'implantation applicable à l'agrandissement d'une construction dérogatoire.....	246
11.4.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur	246
11.4.5 : Implantation réputée conforme d'un bâtiment dérogatoire	246
Section 11.5 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis	248
11.5.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.....	248
11.5.2 : Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire	248
11.5.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ...	248
11.5.4 : Perte de droits acquis d'un enseigne dérogatoire	248
Section 11.6 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires en zone agricole.....	249

TABLE DES MATIÈRES

11.6.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole	249
11.6.2 : Agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole	249
11.6.3 : Agrandissement de la superficie d'occupation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole	249
11.6.4 : Disposition applicable à un bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit en totalité ou en partie en zone agricole	249
CHAPITRE 12 : Dispositions finales.....	251
Section 12.2 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	252
12.2.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales.....	252
12.2.2 : Recours civil	252
12.2.3 : Entrée en vigueur	252

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Talus et bandes de protection dans les sols à prédominance argileuse	62
Figure 2 - Terrain en angle.....	64
Figure 3 - Délimitation des marges.....	117
Figure 4 - Délimitation des cours	118
Figure 5 - Délimitation du littoral et de la rive	Erreur ! Signet non défini.
Figure 6 - Délimitation de la rive selon une pente de 30% et moins	Erreur ! Signet non défini.
Figure 7 - Délimitation de la rive selon une pente de 30% et plus.....	Erreur ! Signet non défini.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 130-2026.

1.1.2 : Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 003-2013, intitulé « *Règlement de zonage* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.2 : **Dispositions administratives**

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.3 : **Dispositions interprétatives**

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèse à côté des unités du système international.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.

ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

ABRI

Espace couvert non-hivernisé pouvant comprendre une cuisine, un bar et une toilette.

ABRI D'AUTO PERMANENT

Bâtiment accessoire relié au bâtiment principal sur le même terrain, et formé d'un toit appuyé sur des pieux, ouvert en façade. L'abri est destiné à abriter des véhicules.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à abriter un ou des véhicules automobiles pour une durée déterminée au présent règlement.

ACCÈS PUBLIC A UN COURS D'EAU OU UNE ÉTENDUE D'EAU

Tout parc public ou accès appartenant à la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska qui est riverain à un plan d'eau et donne accès directement à ce dernier.

ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur. Les activités agrotouristiques comprennent, entre autres, les gîtes touristiques visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et les tables champêtres.

ACTIVITÉ AGRICOLE AU SENS DE LA LPTAAQ

Voir l'article relatif au groupe d'usage « agricole (A) »

ACTIVITÉ ARTISANALE

Activités de fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'Usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les usages suivants :

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

- Création et exposition d'œuvre d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'Émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie;
- Création de décorations;
- Création de pâtisseries ou de confiseries;
- Création de meubles de type artisanal;
- Restauration de meubles;
- Transformation alimentaire;
- Autres activités similaires.

ACTIVITÉS ARTISANALES ASSOCIABLES A L'HABITATION

Fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les usages suivants :

- Création et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie ;
- Création de décoration ;
- Création de pâtisseries ou de confiseries ;
- Création de meubles de type artisanal ;
- Restauration de meubles ;
- Transformation alimentaire ;
- Autres activités similaires.

ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE

Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l'extérieur.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE

Activité professionnelle définie au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage habitation.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

Activité de loisir dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes, sauf pour quelques bâtiments accessoires, et qui s'effectue habituellement sur des territoires étendus (parc, espace de détente, piste cyclable, sentier d'interprétation de la nature, aire de pique-nique, etc.).

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE

Activité de loisir qui se pratique en un lieu bien défini et qui requiert des aménagements et des équipements immobiliers considérables (aréna, gymnase, piste de ski alpin, site et équipement relié à la pratique du golf, terrain de camping, complexe hôtelier récréatif, culturel et sportif, centre de santé, salle de spectacles, site extérieur de spectacle, etc.).

ACTIVITÉ SYLVICOLE

Toute activité visant à abattre, récolter, entretenir ou planter des arbres à des fins sylvicoles.

AFFICHAGE

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AFFICHAGE PROMOTIONNEL

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une ou plusieurs enseignes visant à annoncer un produit, un service ou une promotion commerciale. L'affichage promotionnel n'est pas considéré comme une enseigne commerciale et des dispositions distinctes s'appliquent.

AFFICHE

Voir enseigne.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

AGRANDISSEMENT

Une augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage

AGRANDISSEMENT D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage;

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur;

AIRE D'AGRÉMENT

Une partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE

Voie de circulation principalement destinée aux véhicules desservant les bâtiments situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une rue. L'allée d'accès véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

ALLÉE DE CIRCULATION

Espace aménagé destiné principalement aux déplacements véhiculaires sur un terrain, reliant généralement la ou les cases de stationnement à la rue.

ANNEXE

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (OU ANTENNE)

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

APPARTEMENT

Voir logement.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

APPENTIS

Toit d'un seul versant adjacent à un mur, la construction doit être ouverte sur les 3 côtés restants.

ARBRE

Végétal ligneux qui possède un diamètre d'au moins un (1) centimètre mesuré à une hauteur d'un mètre trente (1,30 mètre) au-dessus du niveau du sol.

ARCHIDÔME

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre mais comportant des arrêtes.

AUBERGE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans un bâtiment principal, où l'exploitant peut y résider, et rend disponible des chambres avec commodités, incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire ;

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries.

AVANT-TOIT

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

BALCON

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne possède aucun escalier extérieur.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

BANDE DE PROTECTION

Parcelles de terrain localisées au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées

BAR

Établissement où l'on consomme principalement des boissons alcooliques. Comprend aussi les brasseries.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment ne pouvant être utilisé qu'aux fins d'exploitation d'une activité agricole. Il peut être principal ou accessoire.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structuralement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGE)

Bâtiment dont les deux murs hors sols latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, des bâtiments des terrains adjacents.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain qui n'est attenant à aucun bâtiment situé sur un terrain adjacent.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment dont un des murs latéraux hors-sol est mitoyen, en tout ou en partie, à un bâtiment des terrains adjacents.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux, comprenant toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BERGE

Voir *RIVE*.

CABANE À SUCRE

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés. L'eau d'érable peut provenir du terrain sur lequel la cabane à sucre est implantée ou provenir d'autres terrains. Une cabane à sucre d'envergure peut comprendre des activités de restauration, de salle de réception ou de vente au détail des produits provenant des activités acéricoles.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CASE DE STATIONNEMENT

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule, selon des exigences de dimensions et d'agencement.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre de moins de 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de deux (2) mètres et plus, cette partie du bâtiment est considérée comme un sous-sol.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

CHAMBRE À COUCHER

Pièce fermée ou pouvant être fermée par l'ajout d'une porte, munie d'au moins une ouverture pouvant servir d'issue de secours, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

CHEMIN PRIVÉ

Chemin nommé par résolution n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État et desservant des résidences ou des sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique. Une servitude d'accès est aussi considérée comme chemin privé au sens de la présente définition.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles ou une piste cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée) entretenue et appartenant à une municipalité, au ministère des Transports ou à tout autre instance publique.

CHENIL

Établissement où l'on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

COMMERCE

Bâtiment principal servant à des fins commerciales. Ne comprend pas les services publics et les commerces complémentaires à l'agriculture.

COMMERCE AGROALIMENTAIRE

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas un service agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

COMMERCES ET SERVICES

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics.

COMMERCES ET SERVICES ASSOCIABLES A L'HABITATION

Offre d'un service ou création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les commerces et services suivants :

- Salon de coiffure, de beauté et d'esthétique ;
- Service de couture et de réparation de vêtements ;
- Service de cordonnerie ;
- Service informatique ;
- Service de photographie ;
- Service de réparation de montres et de bijoux ;
- Service de réparation d'accessoires électriques et électroniques ;
- Service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames ;
- Service de toilettage et de garde d'animaux domestiques ;

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

- Salon de tatouage ;
- Commerce de vente en ligne sans vente sur place ;
- Service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien) ;
- Service éducationnel et de formation ;
- Service de garde ;
- Service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur) ;
- Autres commerces et services similaires.

CONSTRUCTION

Un Bâtiment (maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc.), ouvrage ou autre ensemble ordonné (ex : enseigne) résultant de l'assemblage de matériaux.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction accessoire à la construction principale ou à l'usage exercé sur le terrain.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS

Toute construction non-conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvé, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION NEUVE

Nouvelle construction.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction principale sur un ou plusieurs lots abritant l'usage principal effectué sur le terrain. Ne sont pas considérés comme des constructions principales les bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONTENANT DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS

Contenant fermé dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements, tissus, items pour la maison, petits appareils électroménagers et autre petits articles usagés, à des fins de récupération et de réemploi.

COULOIR RIVERAIN

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittent, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de cette bande se mesure horizontalement; elle possède trois cents (300) mètres en bordure d'un lac et cent (100) mètres en bordure d'un cours d'eau

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

COUR ARRIÈRE

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan du mur arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot transversal, la cour située à l'opposé de la façade principale du bâtiment est considérée comme une cour arrière.

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot de coin, on retrouve 2 cours avant tel qu'illustré au *Règlement de zonage*.

COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant secondaire est la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

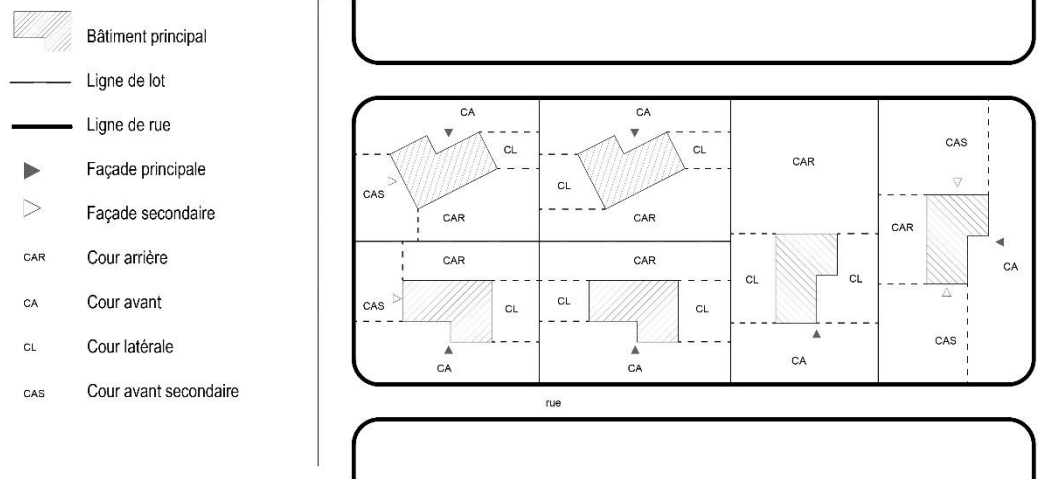
COUR INTÉRIEURE

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

COUR LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et le mur latérale d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière: elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES



COURS D'EAU

Tous les cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. D'un fossé de voie publique ou privée;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Espace horizontal qu'occupe les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

DÉBLAI

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

DRAINAGE

Écoulement de l'eau dans le sol.

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

EMPRISE

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique, incluant les accotements.

ENGRAIS DE FERME

Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ENSEIGNE

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet ou forme, qui sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur (visible de la voie publique) du bâtiment utilisé pour informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE COLLECTIVE

Enseigne faisant référence à plusieurs établissements situés à l'intérieur d'un même bâtiment.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet ou forme, qui sont situés à l'extérieur du bâtiment ou sur vitrine et utilisées pour informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Une enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska, un organisme public ou communautaire de façon permanente ou dans la cadre d'une activité qui attire l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne indiquant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à celle-ci, dirigée vers l'enseigne de façon à l'éclairer par réflexion.

ENSEIGNE PROJETANTE

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE

Une enseigne, indépendante du bâtiment duquel elle se rattache, qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeuble ou autres événements spéciaux à base temporaire, tels que les chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE

Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l'extérieur.

ENTREPÔT

Désigne tout bâtiment servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ÉOLIENNE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

ÉPANDAGE

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par broyage avec les couches superficielles du sol.

ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ensemble des infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications/télécommunication, de la câblodistribution, de l'approvisionnement et du transport (ex : égout, aqueduc, gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.)

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de deux hectares. Au sens de la LPTAA, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ESPACE BOISÉ OU NATUREL

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Espace hors-rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

ESPACE NATUREL

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse, (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines.

ÉTAGE

Espace d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de hauteur. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ÉTALAGE

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

EXCAVATION

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

EXPLOITATION FORESTIERE

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins sylvicoles, comprenant notamment la culture des arbres, la plantation et l'abattage des arbres, l'exploitation de pépinières, les activités d'entretien, de conservation, de protection, de reboisement et de régénération des forêts, les camps et les abris forestiers (abris sommaires), les hangars.

EXPLOITATION AGRICOLE

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS

Le vent dominant correspond à un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage. Est considéré comme exposé aux vents dominants un lieu situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant.

EXTENSION

Voir « agrandissement ».

EXTRACTION DU SOL

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

FAÇADE DU LOT (LARGEUR D'UN LOT OU FRONTAGE)

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas des lots situés dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés ; dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée.

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT)

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 180 degrés, et où se retrouve l'entrée principale. De plus, lorsqu'un garage est intégré ou attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal et de sa façade principale.

FERME D'AGREMENT

Garde ou élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

d'éducation canine etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agréments.

FIN AGRICOLE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

FIN D'ACCÈS PUBLIC

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FIN COMMERCIALE

Comprend les travaux, constructions, bâtiments, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

FIN INDUSTRIELLE

Comprend les travaux, constructions, bâtiments, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

FIN MUNICIPALE

Comprend les travaux, constructions, bâtiments, ouvrages ou projets réalisés par la Municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FIN PUBLIQUE

Comprend les travaux, constructions, bâtiments, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est désigné par le Conseil d'une municipalité pour la délivrance des permis et certificats.

FONDATION

Structure servant d'élément porteur d'un bâtiment.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
2. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

3. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSE À FUMIER

Bâtiment agricole fermé sur 4 côtés, avec une toiture ventilée, reposant sur une plate-forme et des murs de béton étanche.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

FUMIER

Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière ; elle est entreposée sous forme solide, et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

GALERIE

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur, donnant accès à l'intérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

GARAGE

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

Bâtiment autonome du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT :

Bâtiment attaché, compris dans le bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal.

GARDE-CORPS

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GARDERIE

Garderies tels que définies par la *Loi sur les services de garde* éducatifs à l'enfance, L.R.Q., S-4.1.1.

GESTION LIQUIDE DES DEJECTIONS ANIMALES

Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux, parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage. Il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

GESTION SOLIDE DES DEJECTIONS ANIMALES

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GITE TOURISTIQUE

Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de huit (8) chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.

HABITATION

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

HABITAT FAUNIQUE

Milieu de vie propre à une espèce ou à un groupe d'espèce particulier. Les besoins vitaux de l'animal ou sa vulnérabilité face au dérangement jouent sur la rigueur de la réglementation lors de certaines périodes critiques

HAIE

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas. Pour les fins de calcul du nombre d'étages, une cave et un grenier ne sont pas comptabilisés comme étage.

Dans le cas d'un bâtiment à niveaux décalés (split-level), le calcul du nombre d'étages se fait en ramenant, dans un minimum de plans occupant tout le périmètre intérieur du bâtiment, les différentes parties de plancher situées à au moins 30 cm au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faite du toit. Cette distance doit être mesurée à partir de chacun des murs du bâtiment, depuis le niveau du sol au point le plus haut du toit. La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux clochers, campaniles, cheminées, antennes et constructions hors-toit.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

HÔTEL

Établissement commercial qui met à la disposition d'une clientèle itinérante des chambres meublées pour un prix journalier. Ce type d'établissement est pourvu d'un service de restauration, d'un hall d'entrée ou autres salles communes mis à la disposition des voyageurs.

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

IMMEUBLE

Tout terrain et/ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Signifie un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones RR au *plan de zonage*) , une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées aux dispositions relatives aux zones inondables du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

INDUSTRIE

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers.

INSTALLATION :

Par rapport aux constructions dans leur ensemble, les installations sont constituées de matériaux assemblés de diverses manières et requérant un ou des appuis, soit sur le sol, soit sur des habitations, et qui se distinguent par leur caractère amovible. Il en est ainsi des piscines hors sols, des cabanons, des antennes, des dalles de patios, des enseignes reposant sur le sol ou les habitations, etc.

INSTALLATION D'UNE PISCINE OU D'UN SPA

Piscine y compris tout équipement, construction, système ou accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

KIOSQUE DE VENTE TEMPORAIRE

Tout établissement de vente temporaire de produits agricoles ou horticoles, installé sur un terrain où se situe un établissement commercial.

LAC

Tout étendue d'eau douce ou salée située à l'intérieur des terres. Un lac peut être de constitution naturelle ou artificielle.

LARGEUR DE RUE

Largeur de l'emprise de la rue mesurée perpendiculairement.

LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT

Ligne située en arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.

LIGNE AVANT D'UN LOT (LARGEUR D'UN LOT OU FRONTAGE)

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

À des fins d'interprétation, lorsqu'un terrain dérogoire protégé par droits acquis est enclavé, la localisation de l'entrée charretière détermine la ligne avant du lot.

LIGNE DE LOT

Ligne servant à délimiter un lot.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1 de la présente définition.

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

LITTORAL

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

LOCATION À COURT TERME

Activité accessoire à l'habitation, au sein d'une résidence de tourisme au sens donné par le présent règlement, qui implique la location d'une unité d'hébergement contre rémunération, et ce, pour une durée inférieure à 31 jours.

Une unité d'hébergement comprend : une chambre, une suite, un appartement, une maison, et un chalet.

LOGEMENT

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement ;
2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Usage accessoire à l'habitation comprenant l'aménagement d'un logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée selon les dispositions du présent règlement et selon les lois provinciales applicables, le cas échéant.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

LOT

fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*..

LOT À BÂTIR

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement, sous réserve de l'existence avérée d'un droits acquis, relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

LOT DE COIN

Lot situé au croisement de deux (2) chemins (privé ou public).

LOT DESSERVI

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services a été adopté par le conseil municipal (*Loi sur les cités et villes*) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services est en vigueur (*Code municipal*).

LOT IRRÉGULIER

Lot dont les quatre côtés ne sont pas à angle droit.

LOTISSEMENT

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

LOT NON DESSERVI

Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal (*Loi sur les cités et villes*) ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (*Code municipal*).

LOT TRANSVERSAL

Lot s'étendant entre deux rues.

LOTISSEMENT

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

MAÇONNERIE

Construction ou ouvrage composé de brique d'argile ou de pierre naturelle.

MAISON DE CHAMBRE

Habitation collective composée de chambres en location et d'espaces partagés entre les locataires tels que la cuisine, la salle de bain, etc.

MAISON DE TOURISME

Voir résidence de tourisme.

MAISON D'HABITATION

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres, et sa largeur n'excède pas 5,5 mètres.

MARCHÉ AUX PUCES

Lieu public de vente intérieur ou extérieur avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

MARGE ARRIÈRE

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*). Lorsque le bâtiment est implanté de manière à ce que la façade principale soit implantée en angle par rapport à la ligne avant du lot, la marge avant correspond à la distance minimale à respecter entre le point où le bâtiment est localisé le plus près de la ligne avant du lot et cette dernière.

À des fins d'interprétation, lorsqu'un terrain dérogoire protégé par droits acquis est enclavé, la marge avant est calculée en fonction de la localisation de l'entrée charretière qui détermine la ligne avant du lot de laquelle la marge avant est calculée.

MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant secondaire est la marge avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

MARGE LATÉRALE

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARQUISE

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MATIÈRE DANGEREUSE

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements municipaux en vigueur.

MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon

MESURE PRÉVENTIVE

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un mouvement de terrain.

MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent, de façon non exhaustive, les principaux milieux humides ;

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

MODE D'IMPLANTATION

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu:

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents;
2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (murs mitoyens), à l'exception des unités d'extrémités qui possèdent un seul mur mitoyen.

MORCELLEMENT

Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot ou de ce terrain.

MOUVEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

MUNICIPALITÉ

Tout organisme chargé de l'administration, aux fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur d'une municipalité régionale de comté.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET

Voir *Clôture*.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés à chaque 2 mètres et qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

OCCUPATION

Voir usage.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

PARC LINEAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et aux autres activités du même genre.

PATIO

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou non, pouvant être entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un patio peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur.

PAVILLON DE JARDIN

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 50% d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Comprend les gloriettes et les gazebos. Exclut les gazebos temporaire en toile.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, identifiés et délimités au *Plan d'urbanisme*.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

PERGOLA

Petite construction extérieure constituée d'une toiture faite de lames horizontales rétractables ou non, reposant sur plusieurs colonnes et pouvant servir de support pour des plantes grimpantes.

PÉRIMÈTRE URBAIN

Voir périmètre d'urbanisation.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué exclusivement de pierres de carrière.

PERRON

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

PIÈCE HABITABLE

Désigne une pièce, située ailleurs que dans une cave, où l'on peut séjourner, dormir, manger ou faire la cuisine, et s'entend d'un cabinet de travail, d'une bibliothèque, d'une salle de couture, d'une salle de jeu ou d'un solarium;

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains*

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

publics, R.R.Q., c. S-3, r. 3, à l'exclusion des bains à remous ou cuve thermale (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol (inclut les piscines semi-creusée).

PISCINE DEMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISTE CYCLABLE

Voir Voie cyclable.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. Une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;
5. Les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLATE-FORME DE CHARGEMENT

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

PLATE-FORME D'ACCÈS (À UNE PISCINE)

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

POIDS RELATIF A L'UNITE ANIMALE

Pour les unités d'élevages de volailles, afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

PONCEAU

Ouvrage servant de petit pont, constitué d'au moins un tuyau transversal qu'on recouvre de gravier ou d'autres matériaux, qui permet à l'eau de ruissellement de s'écouler sous une route, une voie ferrée, sous une entrée charretière ou toute autre infrastructure sous une entrée charretière.

PORTE-À-FAUX

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

PORTIQUE

Construction en saillie d'un bâtiment donnant accès au rez-de-chaussée, formée d'un toit appuyé sur des piliers ou des cloisons, ouvert sur au moins un côté. Un portique est destiné à protéger des intempéries l'accès à un bâtiment.

POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

POSTE D'ESSENCE

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

POULAILLER DOMESTIQUE

Ensemble composé d'un bâtiment et d'un enclos extérieur pouvant accueillir des poules pour un usage non commercial.

PRÉCAUTION

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent, soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel mouvement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un mouvement de terrain.

PRÉLÈVEMENT

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

PRÊT-À-CAMPER

Un prêt-à-camper est une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto-cuisine.

PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT

Exceptions relatives aux dimensions d'un lot prévues aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PROFESSIONNEL

Professionnel au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

PROFONDEUR DE LOT

La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

PROJET INTEGRE

Ensemble de plusieurs bâtiments principaux situés sur un même terrain, se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces intérieurs ou

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

RECONSTRUCTION

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction, le terme «remplacement».

RÉCRÉATION ET TOURISME

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été.

RÉFECTION

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

RÉGALAGE

Le régilage consiste à aplanir une surface sans y effectuer d'ajout de matériaux.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV ou V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, R.L.R.Q., c. A-19.1.

REMBLAI

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISAGE D'UN VÉHICULE

Correspond au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage peut correspondre au stationnement du véhicule à l'extérieur de la saison d'utilisation.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

RÉNOVATION (RÉPARATION)

La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction n'en affectant pas la structure. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment. Un agrandissement est automatiquement considéré comme une construction et non une rénovation.

RÉPARATION

Voir «rénovation».

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

RÉSEAU D'AQUEDUC (SERVICE D'AQUEDUC)

Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE (SERVICE D'ÉGOUT)

Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant;

RÉSIDENTENCE DE TOURISME

Une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine.

RÉSIDENTENCE PRINCIPALE

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement (pour l'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme).

RESSOURCE FORESTIÈRE

Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol. À des fins d'application, dans le cas d'un bâtiment avec un étage à rez-de-jardin, ce dernier est considéré comme le rez-de-chaussée s'il est localisé en façade principal du bâtiment.

RIVE

Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de :

1. Dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à 30%
2. Dix (10) mètres, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur
3. Quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30%
4. Quinze (15) mètres, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur

ROUTES NATIONALES

Toutes les routes formant le réseau routier national de la MRC d'Arthabaska, soit l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20), la route 955, la route 161, la route 116, la route 162 et la route 165.

ROUTES RÉGIONALES

Toutes les routes formant le réseau routier régional de la MRC d'Arthabaska, soit la route 122, la route 261, la route de Saint-Albert (route reliant Warwick à Saint-Albert) et la route 216 (de la route 161 aux limites de la Municipalité de Saint-Adrien).

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

RUE

Rue publique ou privée, incluant un chemin cadastré, conforme aux dispositions du *Règlement de lotissement* ou bénéficiant de droits acquis..

RUE COLLECTRICE

Rue permettant de desservir un secteur composé de rues locales où le flux véhiculaire est généralement plus important qu'une rue locale.

RUE EN CUL-DE-SAC

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN DEMI-CERCLE

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

RUE DE DESSERTE LOCALE

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.

RUE PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés et qui est cadastrée.

RUE PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

RUPTURE

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

SABLIÈRE ET GRAVIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SECTEUR RIVERAIN

Voir couloir riverain.

SÉDIMENT

Particules de sol.

SERRE

Bâtiment servant à la culture de végétaux.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire à l'usage résidentiel servant à la culture de végétaux à des fins de consommation personnelle.

SERVICE D'AQUEDUC

Voir RÉSEAU D'AQUEDUC.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SERVICE D'ÉGOUT

Voir RÉSEAU D'ÉGOUT

SERVICE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE TRANSPORT LOURD ET D'ENTREPOSAGE

Groupe de constructions et d'usages comprenant les silos à grain, les entrepôts frigorifiques, les services d'entreposage de produits manufacturés, les services d'entreposage de marchandises en général, les services de déménagement et d'entreposage de biens usagés, les services d'envoi de marchandises, les services d'emballage et de protection de marchandises, les services d'affrètement et les services d'entreposage de véhicules automobiles non commerciaux et de véhicules de loisir.

SERVICES PERSONNELS

Groupe de constructions et d'usages comprenant les salons de coiffure et salons de beauté, les services de nettoyage et de réparation de vêtements, les services d'entretien ménager, les services de pompes funèbres et services ambulanciers, les salons funéraires, les services de voyage, les services de photographies, les cordonneries, les services de réparation de montres, horlogeries et bijouteries, les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs, les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames, les agences matrimoniales, les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement), les services de couture, les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse), les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance ainsi que les usages similaires.

SERVICES PROFESSIONNELS

Groupe de constructions et d'usages dont l'activité principale repose sur le capital humain, habituellement dans un domaine administratif ou technique. Ces établissements offrent les connaissances et compétences de leurs employés comme principale ressource. Ce groupe

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

comprend notamment les cliniques médicales, les bureaux de notaires, d'avocats, de dentistes, d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, de comptables, etc.

SERVICES PUBLICS

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire.

SITE D'ENFOUISSEMENT

Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles ou résiduelles dangereuses.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave.

SPA

Bassin à remous ou cuve thermique.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

STABILITÉ

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

STATIONNEMENT

Espace spécialement aménagé, comprenant les cases et allées d'accès, destiné à recevoir des véhicules.

STATIONNEMENT HORS RUE

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

SUPERFICIE BOISÉE

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure de l'emprise au sol des fondations du bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT

Superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols

La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie une cave et les espaces de stationnement en souterrain.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SYLVICULTURE

Activité consistant en l'exploitation des arbres par des coupes d'assainissement, d'éclaircie ou de jardinage.

SYSTÈME GÉOGRAPHIQUE ENVIRONNANT

Tout le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude.

TABLE CHAMPÊTRE

Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole mais non rattachée à une exploitation agricole.

TALUS

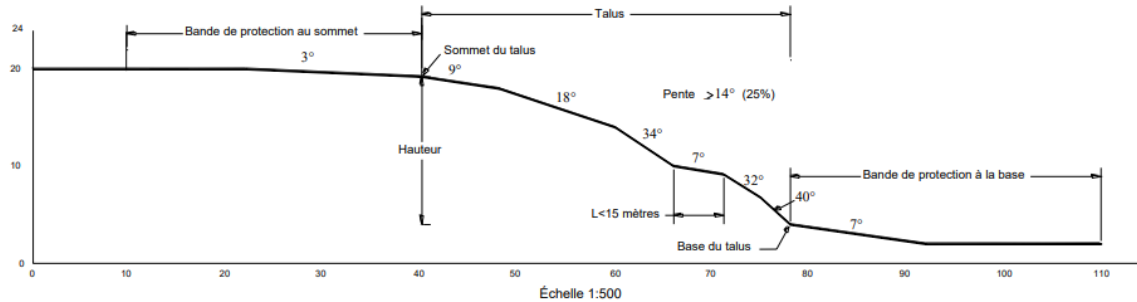
Terrain dont la pente moyenne est de 25 % et plus.

TALUS COMPOSE DE SOLS A PREDOMINANCE ARGILEUSE

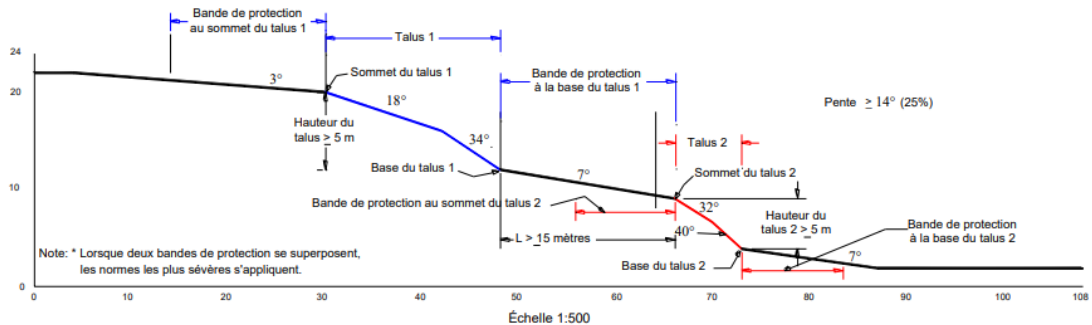
Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Figure 1 - Talus et bandes de protection dans les sols à prédominance argileuse

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque $L < 15$ mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque $L > 15$ mètres)

TAMBOUR

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

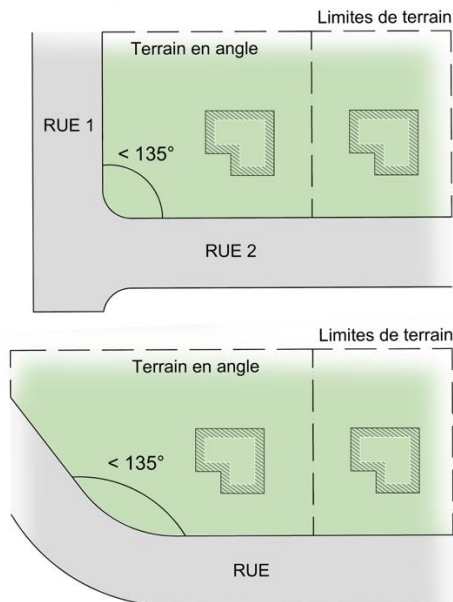
TERRAIN CONSTRUIT

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, et où est construit un bâtiment principal.

TERRAIN EN ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues publiques ou privées formant un angle de 135 degrés ou moins ou terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. (Voir Figure 2)

Figure 2 - Terrain en angle



TERRAIN ENCLAVE

Terrain dont l'ensemble des lignes qui en font sa délimitation n'est adjacente à aucune rue publique ou voie de circulation cadastrée.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

TERRAIN RIVERAIN

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac visé par les dispositions du présent document complémentaire.

TERRASSE

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

TRAITEMENT

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou une matière résiduelle.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par le prolongement des limites de l'emprise en joignant deux points où les aménagements sont restreints conformément au présent règlement.

UNITÉ ANIMALE

Équivaut au nombre d'animaux calculé selon le tableau figurant au chapitre 8 du présent règlement intitulé « Nombre d'unités animales (Paramètre A) ».

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

USAGE

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION

Usage exercé de manière accessoire à un usage habitation. Les usages accessoires à l'habitation autorisés, ainsi que leurs modalités d'exercice sont prévus à la section 2.5 du présent règlement.

USAGE AGRICOLE OU ACTIVITÉ AGRICOLE AU SENS DE LA LPTAA

Usage relié à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitations.

USAGE COMMERCIAL

Usage regroupant toutes les activités commerciales de vente et de services.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage complémentaire est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci.

USAGE DEROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

USAGE INDUSTRIEL

Usage regroupant toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation et d'entreposage.

USAGE MIXTE

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux ou plus, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

USAGE MULTIPLE

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par 2 usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

UTILITÉ PUBLIQUE

Désigne les usages et constructions de services publics, tels que les services et les équipements de distribution d'énergie, les services et les équipements de télécommunication, les services et les équipements de téléphonie sans fil, et les autres usages de nature similaire.

USAGE SENSIBLE

Emplacement occupé par un usage résidentiel ou un équipement collectif et institutionnel.

VALORISATION

Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.

VÉHICULE DE CAMPING

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.

On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

VENTE AU DETAIL D'AUTOMOBILES ET D'EMBARCATIONS

Groupe de constructions et d'usages comprenant les concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles et la vente de véhicules usagés), la vente au détail de véhicules de loisirs (roulottes motorisées et roulettes de voyage, bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux, motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs), la vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles, les ateliers de réparation de véhicules automobiles (ne comprend pas les ateliers de réparation et d'entretien de flottes d'autobus et de flottes de camions), les garages de réparations générales, les ateliers de peinture et de carrosserie, les lave-autos, la vente au détail de radios pour l'automobile.

VENTE AU DETAIL DES PRODUITS DE L'ALIMENTATION

Groupe de constructions et d'usages comprenant les épiceries, les épiceries-boucheries, les dépanneurs, les boucheries, les boulangeries et pâtisseries, les confiseries, la vente au détail de fruits et légumes, les poissonneries, la vente au détail d'alimentation spécialisée (aliments de régime, aliments naturels, café, thé et épices, charcuteries et mets préparés, produits laitiers), la vente au détail de boissons alcooliques, de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés, de produits du tabac et de journaux.

VENTE EXTERIEUR TEMPORAIRE POUR L'USAGE HABITATION (VENTE DE GARAGE)

Vente temporaire organisée par l'occupant principal d'une habitation visant à vendre des biens usagers ou de seconde main.

VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE COMMERCIALE (VENTE TROTTOIR)

Vente ponctuelle liée à un établissement de vente au détail et effectuée à l'extérieur de l'établissement. Les biens mis en vente lors de la vente-trottoir doivent être les mêmes que ceux normalement vendus par le commerce.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

VÉRANDA

Construction accessoire fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires ou fenêtre, attenante au bâtiment principal, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non (piste cyclable, bande cyclable, etc.).

ZONE AGRICOLE PERMANENTE (ZONE VERTE)

Partie d'une municipalité décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ZONE DE FAIBLE COURANT

La partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

ZONE DE GRAND COURANT

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant.

ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Zones correspondant surtout aux endroits où les talus en pente abrupte peuvent s'effondrer soudainement, entraînant vers le bas d'importantes quantités de sol.

ZONE D'ÉROSION

Zones correspondant à des secteurs où des sols instables peuvent être profondément modifiés ou transportés par divers agents naturels, tels l'écoulement des eaux de pluie ou de fonte des neiges, le vent, etc.

ZONE D'ÉTUDE

Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un mouvement de terrain amorcé au site étudié.

La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

ZONE D'INONDATION

Voir *plaine inondable*.

ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Zones regroupant regroupent à la fois les zones d'érosion et les zones de glissement de terrain.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ZONE DE BRUIT ROUTIER

Secteur pouvant être exposé à des nuisances sonores liées à la circulation automobile.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.4 : Grille des spécifications

1.4.1 : Généralités

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

1.4.2 : Structure de la grille des spécifications

1. La grille des spécifications est un tableau comprenant 11 sections : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à l'habitation », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification »;
2. La section « Groupes et classes d'usages » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis. Les sections « Usages accessoires à l'habitation » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;
3. Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;
4. La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

1.4.3 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement;
2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone;
3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe d'usages, par sous-groupe ou par usage spécifique. Les sous-groupes sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;
2. Un point (●) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point (●) ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone;
3. Une ou plusieurs lettres suivies d'une parenthèse à la case d'un ou plusieurs usages indique que seules les sous-classes d'usages respectives sont spécifiquement permises;

1.4.5 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »

La section « dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. La ligne « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie que l'usage inclus dans cette classe d'usage est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant. Un chiffre entre parenthèses qui suit un point (●) est le renvoi de référence indiquée dans cette sous-section de la grille;
2. La ligne « usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Un chiffre entre parenthèses qui suit un point (●) est le renvoi de référence indiquée dans cette sous-section de la grille;
3. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement. Un chiffre entre parenthèses qui suit un point (●) est le renvoi de référence indiquée dans la boîte « usage(s) spécifiquement autorisé(s) ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) » ou « notes » ;
4. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autre que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement ;

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »

La section « usages accessoires à l'habitation » regroupe les usages qui peuvent être accessoires à l'habitation lorsqu'ils sont spécifiquement autorisés.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « commerces et services associables à l'habitation », cela implique la possibilité d'exploiter un établissement commercial ou de services en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement ;
2. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « activités artisanales associables à l'habitation », cela implique la possibilité d'exercer une activité artisanale associable à l'habitation à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement.
3. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « logement supplémentaire », cela implique la possibilité d'aménager un logement conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de logement.
4. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « location de chambre », cela implique la possibilité de louer une chambre conformément aux dispositions du présent règlement.
5. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « gîte touristique (B&B) », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement. Le chiffre suivant le point (●) indique le nombre maximum de chambres autorisé pour l'usage accessoire « gîte touristique ».
6. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Ferme d'agrément », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à l'habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »

La section « implantation du bâtiment principal » est divisée en 2 sous-sections : « mode d'implantation » et « marges ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique la possibilité d'implanter le bâtiment principal selon le mode isolé ;
2. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique la possibilité d'implanter le bâtiment principal selon le mode jumelé ;

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

3. La présence d'un point sur une ligne ou l'autre, implique la notion d'obligation de respecter le mode d'implantation indiqué ;

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres ou en pourcentage. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale ;
2. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales ;
3. La marge arrière minimale peut être indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire) ou en pourcentage (nombre suivi d'un « % »). Lorsqu'elle est exprimée en pourcentage, la distance est équivalente au pourcentage indiqué de la profondeur du terrain ;
4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

1.4.8 : Règlement d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »

La section « caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 2 sous-sections : « hauteur du bâtiment » et « dimensions ».

La sous-section « hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;
2. En mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre ;

La sous-section « dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés et diffère selon la hauteur du bâtiment principal ;
2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre ;
3. Profondeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la profondeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.4.9 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »

Les sections « notes », « informations supplémentaires » et « modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Notes :

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

2. Informations supplémentaires à la zone :

Un point (•) indique que la zone se situe soit dans un secteur visé par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale « PIIA », dans un secteur à « risque d'inondation », à « risque d'érosion », ou en « zone agricole permanente ». L'absence de point (•) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs.

3. Modifications :

La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 130-2026

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Section 2.1 : **Dispositions générales**

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe et sont identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain dont un des usages qui y est exercés est agricole.

2.1.3 : Usage mixte

Nonobstant l'article 2.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usage C1, C2 ou C5. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications ;
2. Les usages des classes d'usage C1, C2 et C5 doivent être localisés au niveau du rez-de-chaussée ;
3. Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

2.1.4 : Usage multiple

Nonobstant l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I), public et institutionnel (P) et récréatif (R). Ces usages doivent être autorisés à la grille des spécifications pour la zone concernée;
2. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

2.1.5 : Usage accessoire

L'exercice d'un usage accessoire autorisé en vertu du présent règlement nécessite l'exercice d'usage principal au sein du terrain visé.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas de l'aménagement d'un espace de stationnement sur un terrain autre que le terrain desservi conformément aux dispositions du chapitre 5, il n'est pas nécessaire que le terrain utilisé pour l'aménagement d'un espace de stationnement ne soit occupé par un usage principal, pourvu que ce terrain soit contigu au terrain où se situe l'usage principal et qu'une servitude soit établie.

2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commerce (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les parcs, terrains de jeux, espaces verts, belvédères et sites d'observation de la nature, sentiers, voies cyclables et autres usages similaires sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire,

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

poste d'accueil), les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) et les espaces de stationnement publics ;

2. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsqu'ils permettent la correction de difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux, ou lorsque localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
3. Les lignes de distribution de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, les éoliennes commerciales, etc.) ;
4. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
5. Les parcs éoliens (éoliennes commerciales).

Nonobstant le contenu du présent article, au sein de la zone CP-1 au *plan de zonage*, seuls les suivants sont autorisés :

1. Les voies ferrées ;
2. Les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains ;
3. Les constructions et ouvrages faits dans le sous-sol avec le consentement de la Municipalité aux fins d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, ou aux fins d'un réseau de gaz ;
4. Les constructions et ouvrages aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution ;
5. Les constructions, ouvrages et usages accessoires énumérées aux paragraphes précédents du présent alinéa.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) »

Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes (l'usage doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal) :

1. Font partie de la classe « H1 » : les **habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant 1 seul logement. La classe « H1 » inclut les établissements de résidence principale et les résidences principales. De plus, à l'intérieur des zones RR et A au *plan de zonage*, la classe inclut les résidences de tourisme ;
2. Font partie de la classe « H2 » : les **habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant 2 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
3. Font partie de la classe « H3 » : les **habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant 3 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
4. Font partie de la classe « H4 » : les **habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant 4 logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante ;
5. Font partie de la classe « H5 » : les **habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les résidences étudiantes et les centres d'hébergement qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Lorsque les habitations collectives sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications.
6. Font partie de la classe « H6 » : les **maisons mobiles et modulaires**, soit des résidences permanentes ou secondaires, construites sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinées à être raccordées aux services publics ou à des installations autonomes conformes aux règlements provinciaux en vigueur. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.

2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

1. Font partie de la classe « **C1** » (**commerce de proximité**), les commerces offrant les biens nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 1 - Usages de la classe C1

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ». Les activités de restauration avec service aux tables ou au comptoir sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 33% de la superficie de plancher.
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher. Les activités de restauration avec service aux tables ou au comptoir sont autorisées.
C103	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), boutique de tissus, magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, fleuriste, boutique de cadeaux, service de vente par catalogue.
C104	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C105	Magasins de vêtements et de chaussures.
C106	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C107	Pharmacies.
C108	Clinique vétérinaire, services de pensions pour animaux de compagnie et boutique de vente d'animaux, de produits et d'accessoires pour animaux.

2. Font partie de la classe « **C2** » (**Service de proximité**), les commerces offrant les services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 2- Usages de la classe C2

Code d'usage	Description
C201	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Code d'usage	Description
C202	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C203	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C204	Bureau de poste.
C205	Services médicaux, soins de santé et services sociaux : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale, centre de vaccination, centre de réhabilitation, etc.

3. Font partie de la classe « **C3** » (**Commerces et services**), les établissements offrant les biens et services nécessaires aux besoins ponctuels de la population. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 3 - Usages de classe C3

Code d'usage	Description
C301	Centres de rénovation et quincailleries.
C302	Commerces de vente de piscines, spas ou remises.
C303	Pépinières, centres de jardin.
C304	Salons funéraires, crématoriums et columbariums.
C305	Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques.
C306	Services de vente et de location de petits ou gros outils.
C307	Commerce de gros
C308	École et centre de formation de musique, d'artisanat, de conduite, etc.
C309	Commerce de détail à grande surface
C310	Bureaux de professionnels : architecte, urbaniste, génie-conseil, etc.
C311	Bureaux d'entreprise sans activités industrielles ni entreposage.

3. Font partie de la classe « **C4** » (**divertissement**), les établissements de divertissement, dont l'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Tableau 4 - Usages de classe C4

Code d'usage	Description
C401	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C402	Salles de réunion et salles de réception.
C403	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.

4. Font partie de la **classe « C5 » (commerce de restauration)**, les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Tableau 5 - Usages de la classe C5

Code d'usage	Description
C501	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers les bistrots et les brasseries (établissement de restauration à service complet).
C502	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).
C503	Bars laitiers.

5. Font partie de la **classe « C6 » (hébergement)**, les établissements d'hébergement, dont l'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 6- Usages de la classe C6

Code d'usage	Description
C601	Hotel Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C602	Motel Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion,

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

	équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C603	Auberge Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C604	Centre de villégiature Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

6. Font partie de la **classe « C7 » (commerce automobile)**, les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 7 - Usages de la classe C7

Code d'usage	Description
C701	Établissements de vente ou de location de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs, neufs ou usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.
C702	Établissements de vente ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.
C703	Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente.
C704	Établissements de vente de véhicules automobiles usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.
C705	Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques.
C707	Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétisme automobile.
C708	Postes d'essence.
C709	Les établissements combinant un poste d'essence et un ou plusieurs des usages suivants : magasin de type « dépanneur », lave-autos, restaurant, service de nettoyeur.
C710	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile.
C711	Service de transport de marchandises

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

7. Font partie de la **classe « C8 » (commerce à compatibilité restreinte)**, les établissements d'activités commerciales et de services, dont la cohabitation avec un usage sensible est restreinte ou dont les activités visent un public averti. Ces activités peuvent générer des nuisances au-delà des limites du terrain accueillant l'usage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 8 - Usages de la classe C8

Code d'usage	Description
C801	Établissements où la principale activité est d'offrir des spectacles de danseuses ou de danseurs nu(e)s, la vente au détail d'objets à caractère érotique et tout autre usage de même nature. À titre accessoire, le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place.
C802	Tout établissement dans lequel est exploitée de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite ou la pornographie tels que les clubs échangistes ou tout autre établissement où est exposée de la pornographie.
C803	Vente de cannabis
C804	Accessoires pour fumeurs, tabagies et commerce liés au vapotage
C805	Cimetière d'automobiles et site de récupération de pièces automobiles, vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, dépotoir à pneus, cours de ferraille.
C806	Centre de tir pour arme à feu, pour le tir à la cible ou les compétitions de tir ou toute activité similaire sur une base régulière et structurée intérieurs comme extérieurs. Les terrains spécialisés dans les compétitions de paintball sont également compris dans cet usage, la vente et réparation d'armes.

8. Font partie de la **classe « C9 » (commerce para-industriel)**, les commerces ou services destinés ou reliés aux activités para-industrielles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

De par la nature de leurs activités, ces établissements peuvent générer certains inconvénients relatifs à la circulation de véhicules outils ou de véhicules lourds.

Tableau 9 - Usages de la classe C9

Code d'usage	Description
C901	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Code d'usage	Description
C902	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C903	Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C904	Fabrication et vente de maisons mobiles ou maisons préfabriqués.
C905	Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C906	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C907	Entrepôts polyvalents destinés à la location.
C908	Stationnement de véhicules lourds.

2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe industrie sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « industrie légère (I1) »**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Tableau 1. Classification des usages de la classe « I1 »

Code d'usage	Description
I101	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés, industrie de la pharmacologie.
I102	Industrie des télécommunications, médias et enregistrement sonore.
I103	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Code d'usage	Description
I104	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I105	Industries des enseignes et étalages.
I106	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I107	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I108	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.

2. Font partie de la classe « **industrie lourde (I2)** », les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Tableau 2. Classification des usages de la classe « I2 »

Code d'usage	Description
I201	Industries d'emballage et de distribution alimentaire.
I203	Industries des matières plastiques et du caoutchouc.
I204	Industries des métaux et produits métalliques.
I205	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I206	Industries liées à la transformation du bois (scieries, usines de pâtes et papier).
I207	Industries liées à la transformation des ressources « sol » (pierre, sable.), incluant les activités de tamisage, l'entreposage, l'ensachage, la distribution, de recherche en laboratoire et de mécanique industrielle liée aux activités (usines de ciment, de béton ou d'asphalte).
I208	Industries de maisons mobiles ou maisons préfabriqués.
I209	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I210	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I211	Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage I1.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

2.2.4 : Groupe d'usage « agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe agricole sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « A1 » (activités agricoles et culture)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à la culture et aux activités de cueillette. Ce type d'activités peut également se retrouver à l'extérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

Tableau 3. Classification des usages de la classe « A1 »

Code d'usage	Description
A101	Culture du sol et des végétaux, incluant l'exploitation de tourbière. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.
A102	Exploitation acéricole et cabane à sucre. Accessoirement, les activités commerciales de type « cabane à sucre » sont autorisées.
A103	Exploitation sylvicole, soit la récolte de la matière ligneuse.
A104	Horticulture, produits forestiers non-ligneux et les activités de cueillettes. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Font partie de la **classe « A2 » (activités agricoles et élevage)**, les activités agricoles d'élevage correspondant à définition d'activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Tableau 4. Classification des usages de la classe « A2 »

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Code d'usage	Description
A201	Élevage d'animaux pour fins de consommation. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits animaux, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'élevage sont autorisées.
A202	Apiculture. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'apiculture sont autorisées.
A203	Élevage d'animaux domestiques Correspond aux chenils. Exclut les activités de pension ou de toilettage.
A204	Centres équestres et élevage de chevaux. Accessoirement, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les cours d'équitation sont autorisés.
A205	Pisciculture.

2.2.5 : Groupe d'usage « infrastructure et service public (P) »

Les classes d'usage du groupe « Infrastructure et service public » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « **P1** » (**publique et institutionnelle**), les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics suivants :

Tableau 10 - Usages de la classe P1

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les hôpitaux, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil. Les ressources intermédiaires, au sens Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluent dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Code d'usage	Description
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux.
P105	Services municipaux (hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Stationnements publics.
P108	Lieux destinés au culte, cimetières.
P109	Organismes à but non lucratifs
P110	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.

2. Font partie de la classe « **P2** » (**utilité publique**), les usages suivants reliés aux services d'utilité publique :

Tableau 11 - Usages de la classe P2

Code d'usage	Description
P201	Activités d'élimination et de traitement des déchets, matières résiduelles et recyclables, sites de compostage, dépôts de matériaux secs, incinérateurs et sites de récupération et d'entreposage de rebuts automobiles et de pneus usagés.
P202	Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P203	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.
P204	Antennes pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication.

2.2.6 : Groupe d'usage « forestier (F) »

La classe d'usage du groupe forestier est la suivante :

1. Font partie de la classe « **F1** » (**activités forestières**), les usages et activités reliés aux opérations forestières.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Tableau 12 - Classification des usages de la classe « F1 »

Code d'usage	Description
F101	Activités forestières. Cet usage comprend les activités d'entreposage, la coupe de bois commerciale et de sciage du bois de façon accessoire.

2.2.7 : Groupe d'usage « extraction (EX) »

La classe d'usage du groupe extraction est la suivante :

1. Font partie de la **classe « EX1 » (activités extractives)**, les usages et activités d'extraction.

Tableau 5. Classification des usages de la classe « EX1 »

Code d'usage	Description
EX101	Carrières, sablières et gravières, incluant le tamisage, le concassage et la transformation primaire.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

2.2.8 : Groupe d'usage « récréation (R) »

Les classes d'usage du groupe récréation sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréative extensive)**, les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée, soit :

Tableau 13 - Usages de la classe R1

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond sur pistes et hors-pistes, les sentiers d'interprétation ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, arbre en arbre, etc. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative).
R103	Activités de conservation et de préservation de la nature.
R104	Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que le kayak ou le canotage, incluant les plages. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R105	Centre sportif extérieur avec aménagements sommaires

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréative intensive)**, les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée, soit :

Tableau 14 - Usages de la classe R2

Code d'usage	Description
R201	Pistes de course.
R202	Parcs d'amusement thématiques.
R203	Commerces de récréation intérieure tels que les arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard, karting, paintball, lasertag, etc. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Code d'usage	Description
	autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
R204	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).
R205	Club de tir autre que les centres de tir à l'arme à feu.
R206	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R207	Campings aménagés ou semi-aménagés. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R208	Prêt-à-camper. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R209	Hébergement de nature non-conventionnelle Accessoirement, les bâtiments considérés comme accessoires, de petites dimensions, et de faible volumétrie, pouvant être construits, non limitativement, dans les arbres, sur pilotis, sans eau courant, ni électricité et devant obligatoirement être complémentaire à un bâtiment principal existant offrant des services sanitaires et autres, tel que restauration et vente de produits reliés aux activités.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Section 2.3 : **Classification des usages accessoires**

2.3.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.4 : Usages accessoires à un usage infrastructure et service public

L'autorisation d'un usage principal infrastructure et service public implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Section 2.4 : **Classification des usages accessoires à un usage agricole**

2.4.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à édicter les conditions d'implantation et d'exercice d'un usage accessoire à l'agriculture.

2.4.2 : Les activités liées à l'agrotourisme

Les activités liées à l'agrotourisme sont autorisées comme usage accessoire à l'usage agricole, sous réserve des autres lois et règlements en vigueur.

Les commerces et services à vocation agrotouristique autorisés sont les suivants :

1. Les commerces de vente au détail relié aux produits agricoles provenant et de la ferme et opérés par un agriculteur ;
2. Les tables champêtres, aux conditions suivantes :
 - a) Elles doivent être opérées par un producteur agricole ou être associées à une ferme;
 - b) Les produits offerts doivent provenir en majorité (plus de 50%) de la ferme sur laquelle est implantée la table champêtre.

2.4.3 : Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont autorisées comme usage accessoire à un usage agricole, sous réserve des lois et règlements en vigueur. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Les produits agricoles doivent provenir en majorité (plus de 50%) de la ferme sur laquelle ils sont transformés ;
2. Les activités doivent être réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

2.4.4 : Cabane à sucre

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cabanes à sucre avec restauration qui sont autorisées au sein des zones A au *plan de zonage*, et sous réserve d'être reliées à un usage agricole :

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

1. La majorité des produits offerts doit être issue de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre ;
2. Le nombre maximal de sièges de la cabane à sucre est fixé à 20.

2.4.5 : Tables champêtres

Les dispositions suivantes s'appliquent aux tables champêtres sur un terrain dont l'usage est agricole :

1. La table champêtre doit être gérée par l'exploitant agricole sur sa ferme;
2. Le menu offert contient principalement des produits alimentaires provenant de la ferme en question ;
3. L'espace réservé au service comprends moins de 20 sièges.

2.4.6 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente extérieure temporaire de produits maraîchers sur un terrain occupé par une exploitation agricole :

1. Un (1) seul kiosque de vente, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, est autorisé par terrain. L'usage accessoire de vente extérieure de produits maraîchers doit s'exercer exclusivement à l'intérieur de ce kiosque ;
2. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain;
3. Un minimum de 50% des produits maraîchers offerts doit être issu de l'exploitation agricole autorisée;
4. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage accessoire de vente extérieure temporaire de produits maraîchers ;
5. Une (1) enseigne temporaire est autorisée et doit être installée sur le kiosque de vente ;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

6. Le kiosque de vente doit être enlevé dans les sept (7) jours suivants la fin de l'usage temporaire.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Section 2.5 : **Classification des usages accessoires à un usage habitation**

2.5.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.5.2 : Commerces et services associables à l'habitation

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les commerces et services associables à l'habitation sont autorisés de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les commerces et services associables à l'habitation autorisés sont les suivants :

1. Salon de coiffure, de beauté et d'esthétique ;
2. Service de couture et de réparation de vêtements ;
3. Service de cordonnerie ;
4. Service informatique ;
5. Service de photographie ;
6. Service de réparation de montres et de bijoux ;
7. Service de réparation d'accessoires électriques et électroniques ;
8. Service d'Affûtage de couteaux, de scies et autres lames ;
9. Service de toilettage et de garde d'animaux domestiques ;
10. Salon de tatouage ;
11. Commerce de vente en ligne sans vente sur place ;
12. Service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien) ;
13. Service éducationnel et de formation ;
14. Service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur) ;
15. Autres commerces et services similaires.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. L'activité doit être exercée par l'occupant principal de l'habitation et un maximum de deux (2) personnes peuvent y être employées ;
2. Les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place ;
3. Un (1) usage accessoire à l'habitation parmi ceux identifiés au présent chapitre, par bâtiment principal, est autorisée ;
4. L'activité à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie de plancher totale du bâtiment (en excluant le sous-sol), sans excéder 50 mètres carrés ;
5. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque l'activité à domicile est réalisée au sous-sol, elle peut occuper l'entièreté de ce dernier ;
6. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité à domicile sont prohibés ;
7. L'implantation et l'exercice de l'activité à domicile ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment ;
8. L'implantation et l'exercice de l'activité à domicile doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des aires extérieures en lien avec la garde et la pension d'animaux domestiques qui doivent toutefois être clôturées ;
9. Toute autorisation pouvant s'avérer nécessaire, notamment de la CPTAQ, doit être obtenue avant l'exercice de l'usage accessoire à l'habitation, le cas échéant ;
10. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

En plus des dispositions prévues ci-haut, les activités de lien avec la garde et la pension d'animaux domestiques doivent aussi respecter les conditions d'implantation et d'exercices suivantes :

1. Le terrain où sont effectués les activités doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
2. Le bâtiment abritant les activités de garde et de pension ainsi que tout enclos extérieur doivent être localisés à au moins 300 mètres de toute habitation autre que celle de l'exploitant;
3. Lorsqu'à l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

4. L'enclos doit être situé en cours arrière;
5. La cour arrière doit être clôturée.

2.5.3 : Activités artisanales associables à l'habitation

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités artisanales associables à l'habitation sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les activités artisanales associables à l'habitation autorisées sont les suivantes :

1. Création et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie ;
2. Création de décoration ;
3. Création de pâtisseries ou de confiseries ;
4. Création de meubles de type artisanal ;
5. Restauration de meubles ;
6. Transformation alimentaire ;
7. Autres activités similaires.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. L'activité doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation et un maximum de deux (2) personnes peuvent y être employées ;
2. Les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place ;
3. Un (1) usage accessoire à l'habitation parmi ceux identifiés au présent chapitre, par bâtiment principal, est autorisée ;
4. L'activité à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie de plancher totale du bâtiment (en excluant le sous-sol), sans excéder 50 mètres carrés ;
5. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque l'activité à domicile est réalisée au sous-sol, elle peut occuper l'entièreté de ce dernier ;
6. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité à domicile sont prohibés ;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

7. L'implantation et l'exercice de l'activité à domicile ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment ;
8. L'implantation et l'exercice de l'activité à domicile doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ;
9. Toute autorisation pouvant s'avérer nécessaire, notamment de la CPTAQ, doit être obtenue avant l'exercice de l'usage accessoire à l'habitation, le cas échéant ;
10. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

2.5.4 : Logement supplémentaire

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement supplémentaire sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
2. L'aménagement d'un logement supplémentaire ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure générale du bâtiment, à l'exception de l'ajout d'une deuxième porte;
3. L'agrandissement, afin de permettre l'aménagement d'un logement supplémentaire, doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments principaux;
4. Une (1) seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc et le gaz naturel. Les résidences non desservies par l'égout sanitaire doivent être conformes à tout règlement relatif au traitement des eaux usées des résidences isolées;
5. Une (1) seule adresse civique est autorisée pour le logement principal et le logement supplémentaire. Aucune adresse civique distincte n'est autorisée pour le logement supplémentaire.

En plus des dispositions de l'alinéa précédent, lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au sein d'une habitation localisée au sein de la zone agricole permanente, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Un lien intérieur doit unir le logement principal et le logement supplémentaire de manière à permettre la circulation entre les deux (2) logements.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

2.5.5 : Location de chambres

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation aux conditions suivantes :

1. Un maximum d'une (1) chambre peut être louée ;
2. Toute chambre mise en location doit être localisée à l'intérieur du bâtiment principal;
3. Toute chambre mise en location doit être accessible par l'entrée principale ;
4. Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre mise en location.

2.5.6 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée;
2. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal;
3. Un maximum de cinq (5) chambres à louer est autorisé;
4. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
5. Une salle de bain (toilette, lavabo, douche ou baignoire) est aménagée à l'usage de la clientèle;
6. Chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
7. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, tout autre usage accessoire est interdit;
8. Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location.

2.5.7 : Ferme d'agrément

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, une ferme d'agrément est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile.

Le nombre maximal d'unités animales est fixé en fonction de la superficie du terrain, selon le tableau suivant :

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Tableau 15 - Nombre maximal d'animaux pour une ferme d'agrément

Superficie de terrain	Nombre maximal d'unités animales
3 000 m ² (4 000m ² pour les terrains non desservis à l'intérieur d'un corridor riverain) à 4 999 m ²	1
5 000 m ² à 7 500 m ²	2
7 501 m ² à 10 000m ²	3
10 000 m ² et plus (1 unité animale supplémentaire est autorisée pour chaque portion de 5 000m ² de terrain supérieure à 10 000m ² sans toutefois excéder un total de 6 unités animales)	4

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Les élevages suivants sont interdits au sein d'une ferme d'agrément :
 - a) L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures ;
 - b) L'élevage de veaux de lait ;
 - c) L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins ;
 - d) Les piscicultures ;
 - e) L'élevage de chiens et de chats ;
2. Le nombre d'animaux correspondant à une unité animale est fixé à :
 - a) 3 pour cheval, lama, âne, alpaga, cerf ;
 - b) 7 pour poule, dinde, faisan et autres oiseaux ;
 - c) 1 pour bœuf et vache ;
 - d) 4 pour moutons et chèvres ;
 - e) 15 pour lapin et autres petits rongeurs ;
 - f) 1 pour les autres animaux d'un poids supérieur à 100kg ;
 - g) 4 pour les autres animaux d'un poids entre 10 et 100 kg ;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

- h) 7 pour les autres animaux d'un poids inférieur à 10kg ;
- 3. Un enclos est exigé si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Ledit enclos doit être construit et clôturé de manière à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues ;
- 4. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos;
- 5. Les normes relatives aux distances séparatrices prévues au chapitre 8 du présent règlement s'appliquent ;
- 6. La garde d'animaux ne doit pas être de nature commerciale, ouverte au public ou destinée à l'élevage. Elle vise la consommation personnelle uniquement;
- 7. Seuls les occupants peuvent y travailler : aucun employé supplémentaire n'est autorisé;
- 8. Un bâtiment accessoire est exigé pour la garde des animaux. La superficie maximale est fixée à 80 mètres carrés pour un terrain de 10 000 mètres carrés et moins et de 150 mètres carrés pour un terrain d'une superficie supérieure à 10 000 mètres carrés. Dans tous les cas, les bâtiments servant à l'élevage des animaux mentionnés au présent article sont considérés comme un bâtiment accessoire à l'habitation et doivent être conformes aux normes établies au chapitre 4 du présent règlement;
- 9. Le bâtiment accessoire utilisé pour la garde des animaux doit être doté d'un plancher étanche de manière à éviter tout contact entre les déjections animales et le sol naturel ;
- 10. L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être réalisés conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés en vertu de cette dernière. Le bâtiment où sont logés les animaux doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement les déjections animales produites ;
- 11. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant. Dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres;
- 12. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux. En présence d'un cours d'eau, une clôture doit être aménagée pour empêcher les animaux d'accéder au cours d'eau;
- 13. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 10 mètres d'une limite de terrain;
- 14. Le bâtiment accessoire est autorisé en cours latérales et arrière uniquement;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

15. L'espace alloué pour chaque bête doit être conforme aux Codes de pratique pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage;
16. L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés.

2.5.8 : Garde de poules

La garde de poules aux seules fins de récolter des œufs pour une consommation personnelle est autorisée comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée sur l'ensemble du territoire de la municipalité selon les conditions suivantes :

1. Nonobstant toute disposition contraire prévue à un règlement adopté par la Municipalité, quiconque gardant des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un abri et une volière ayant les caractéristiques suivantes :
 - a) L'abri et la volière possèdent une superficie maximale de 8 mètres carrés et une hauteur maximale de 4 mètres;
 - b) Ils doivent être pourvu d'une lampe chauffante grillagée et être intégrant de l'isolation si les poules sont gardées sur le terrain entre le 1^{er} octobre et le 15 mai;
 - c) Ils sont autorisés uniquement en cours latérales ou arrière et doivent respecter une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
 - d) Ils doivent respecter une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal et à plus de 30 mètres d'un puits. Ils peuvent cependant être annexés à un bâtiment accessoire isolé ;
 - e) L'abri doit être construit avec des matériaux de revêtement et de recouvrement de toiture autorisés en vertu du présent règlement ;
 - f) L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées pour clore la volière est interdit;
 - g) Le sol sur lequel est aménagé l'abri doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche;
 - h) Tout abri et sa volière doit être clôturé de façon à empêcher les animaux d'accéder aux cours d'eau et aux emprises publiques à proximité.
2. Le projet doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette Loi, notamment relativement à la localisation et à la gestion du fumier.

2.5.9 : Service de garde en milieu familial

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de 6 enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., c. S-4.1.1, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Section 2.6 : **Classification des usages temporaires**

2.6.1 : Usages temporaires autorisés

Les usages temporaires liés à une activité ou événement sportif, culturel ou social sont régis par les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1.

Dans tous les autres cas, seuls les usages temporaires suivants sont autorisés :

1. Les ventes extérieures temporaires pour un usage habitation (ventes de garage) sur un terrain dont l'usage est l'habitation, aux conditions prévues au règlement général numéro G-100 en vigueur sur le territoire de la Municipalité ;
2. Les cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale en lien avec l'usage principal d'une durée maximale de 15 jours ;
3. Les ventes extérieures temporaires commerciales pour un terrain dont l'usage principal est commercial aux conditions de la présente section.

2.6.2 : Vente extérieure temporaire commerciale

La vente extérieure temporaire commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure temporaire de produits provenant de l'établissement situé sur le terrain où elle s'exerce est autorisée à condition que cette activité prenne place sur le terrain d'un établissement commercial existant;
2. Les heures de vente à l'extérieur doivent s'inscrire au sein des heures d'opération du commerce desservi ;
3. La marchandise vendue à l'extérieur doit être remise à l'intérieur du bâtiment en dehors des heures d'exploitation ;
4. Aucun entreposage extérieur ne peut être réalisé au sein de l'espace voué à la vente extérieure ;
5. La durée maximale d'une vente extérieure temporaire est fixée à 120 jours ;
6. Une période minimale de huit (8) mois doit être respectée entre chaque vente extérieure temporaire sur un terrain ;
7. La marchandise exposée ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

8. L'étalage extérieur des marchandises ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou avoir comme effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement;
9. L'étalage extérieur doit être situé à une distance minimum de deux (2) mètres de la ligne avant;
10. L'étalage doit avoir une hauteur maximum de deux (2) mètres ;
11. Les panneaux, comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Section 2.7 : Plan de zonage

2.7.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité Saint-Christophe-d'Arthabaska est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage, composé de 2 feuillets, et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.7.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau ou lacs, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

2.7.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, conformément au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, soit :

A :	Agricole
RR :	Résidentielle-rurale
REC :	Récréotouristique
VIL :	Villégiature
COR :	Corridor public
C :	Commerciale
I :	Industrielle
P :	Publique et institutionnelle
H :	Habitation

Toute zone est identifiée par une lettre et un chiffre, par exemple « H-1 » ou « R-4 ».



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux bâtiments principaux

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Malgré ce qui précède, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal dans le cas d'une exploitation agricole ou d'un projet intégré.

3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire à l'habitation unifamiliale ou intergénérationnel, tel que défini au présent règlement, est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.2 : Marge et cours

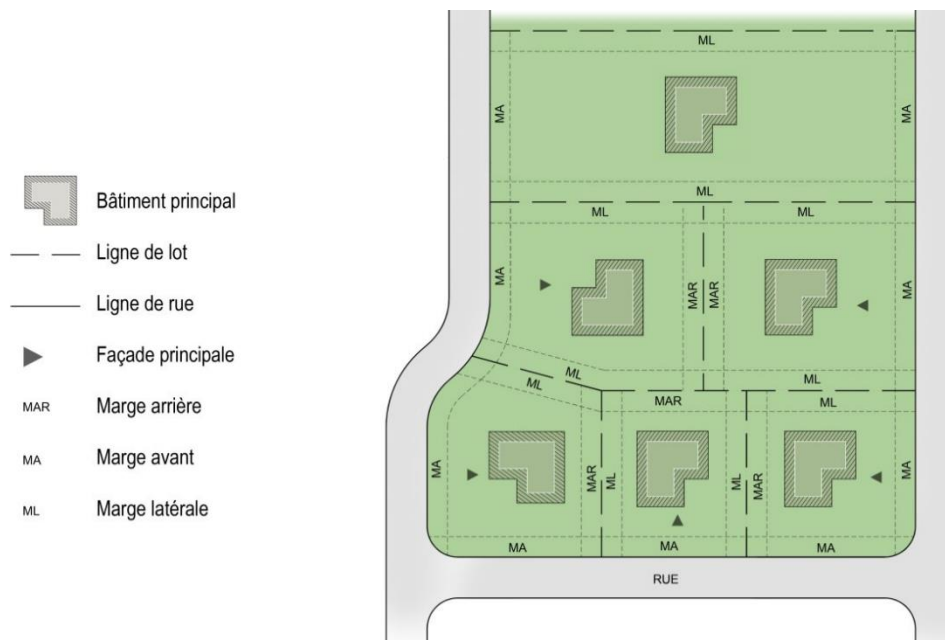
3.2.1 : Marge de recul

À moins qu'il ne soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications.

Dans le cas d'une marge avant adjacente à une voie publique autre que celle sur laquelle le bâtiment fait front, la marge de recul minimale est la moitié de la marge de recul avant donnée à la grille des usages et normes sans être inférieure à cinq (5) mètres.

Lorsqu'un terrain est transversal, la marge avant est applicable à chacune des portions du terrain ayant front à une rue.

Figure 3 - Délimitation des marges



3.2.2 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges sont applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain sur lequel la construction est implantée ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la fondation ou de la portion la plus avancée du ou des pieux supportant le bâtiment, le cas échéant ;

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3. Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale différente de zéro (0) est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

3.2.3 : Marge avant obligatoire pour un bâtiment principal ou secondaire en bordure des routes nationales et régionales

La marge de recul avant minimum à respecter pour la construction de tout bâtiment principal ou secondaire, en bordure des routes nationales et régionales, doit être de quinze (15) mètres mesurés à partir de l'emprise de la route. Aucune dérogation ne peut être accordée. La norme visée au premier alinéa ne s'applique pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un îlot déstructuré tels qu'identifiés au *plan de zonage*.

3.2.4 : Marge avant obligatoire pour un bâtiment principal adjacent à deux (2) bâtiments principaux implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite au sein du périmètre d'urbanisation

Malgré toute autre disposition contradictoire aux grilles des spécifications, lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et sont localisés au sein du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au *plan de zonage*, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

1. R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté;
2. r' et r'', sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents.

Dans tous les cas, le présent article s'applique uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

3.2.5 : Délimitation des cours

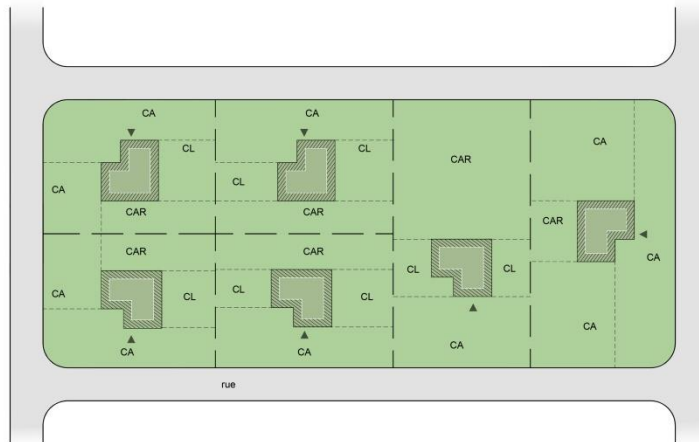
Pour chaque terrain, des cours avant et arrière sont déterminées et, selon la configuration du terrain, une ou des cours latérales. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est agricole et sur lequel est érigé un bâtiment principal à usage résidentiel, le bâtiment principal résidentiel est celui qui détermine la délimitation des cours.

Figure 4 - Délimitation des cours

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

-  Bâtiment principal
-  Ligne de lot
-  Ligne de rue
-  Façade principale
-  Cour arrière
-  Cour avant
-  Cour latérale



CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs (sauf aux conditions de l'article 4.2.14), de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire ;
2. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un végétal ou toute autre forme similaire ;
3. Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits pour les usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.;
4. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement) .

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments, sont prohibés :

1. Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
2. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
3. La tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non pré-peinte à l'usine, à l'exception des bâtiments agricoles;
4. Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
5. Tout bloc de béton non nervuré (sauf pour les bâtiments industriels);
6. Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*press wood*) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
7. Tout bardeau d'asphalte sur un mur;
8. La fibre de verre;
9. Tout isolant;

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

10. Tout bardeau d'amiante;

11. Toile plastifiée ou non, à l'exception des serres et des bâtiments dans la zone industrielle au sein de *plan de zonage*.

Nonobstant les dispositions précédentes, les matériaux identifiés au paragraphe 4 sont autorisés pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture.

3.3.3 : Matériaux de recouvrement des toitures

À moins d'indication contraire, les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont :

1. Les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
2. Les revêtements multicouches;
3. Les métaux pré-émaillés;
4. Le gravier et l'asphalte;
5. Les tuiles;
6. L'ardoise;
7. Les végétaux.

3.3.4 : Niveau apparent et finition des fondations

Les murs de fondation visibles des voies de circulation doivent être recouverts d'un crépi de béton et avoir une hauteur maximum d'un (1) mètre, mesurée à partir du sol adjacent.

3.3.5 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, pour tous les usages, sont autorisés ou prohibés dans les cours aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 16 - Saillies ou éléments architecturaux autorisés

Saillies ou élément architectural	Marge et cour		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Avant-toit, corniche	Oui	Oui	Oui

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Saillies ou élément architectural	Marge et cour		
	Avant	Latérales	Arrière
Saillie maximale	0,9 m	0,9 m	0,9 m
Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	2 m	2 m
2. Marquise, auvent *	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale	2 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	2 m	2 m
Largeur maximale	3,05 m*	3,05 m*	3,05 m*
* Dans les zones résidentielles, la largeur maximale est fixée à 1,86 m.			
3. Balcon, galerie, perron ou patio	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale	2 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	2 m	2 m
4. Portique et tambour	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale	2 m	-	-
Superficie maximale	5 m ²	-	-
Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	2 m	2 m
5. Mur en porte-à-faux	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale	0,75 m	0,75 m	0,75 m
6. Fenêtre en baie ou en saillie et cheminée	Oui*	Oui*	Oui*
Saillie maximale	0,6 m	0,6 m	0,6 m
* La fenêtre ou cheminée doit respecter une largeur maximale de 2,5 mètres.			
7. Escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (incluant les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite)	Oui	Oui	Oui

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Saillies ou élément architectural	Marge et cour		
	Avant	Latérales	Arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	2 m	2 m
Superficie maximale			
* Uniquement s'il s'agit d'escaliers emmurés.	5 m ² *	10 m ²	10 m ²

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1 : Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé

Un maximum de quatre (4) matériaux est permis pour le revêtement extérieur de la façade d'un bâtiment résidentiel.

3.4.2 : Aménagement d'un garage privé attenant

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal :

1. Il fait partie intégrante du bâtiment principal doit respecter les marges prévues aux grilles de zonage pour le bâtiment principal ;
2. Il doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant à un mur du bâtiment principal.

Le garage attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre de garage attenant au bâtiment principal est fixé à un (1) par terrain;
2. Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
3. Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
4. Le garage attenant peut avoir un appentis en saillie d'un maximum de quatre (4) mètres aux fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire.
5. La hauteur maximale d'une porte de garage desservant un garage privé attenant est fixée à 3,66 mètres ;
6. À des fins d'application, un garage attenant n'est pas considéré dans le calcul de la proportion du terrain pouvant être occupée par des constructions ou bâtiments accessoires puisqu'il est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment.

3.4.3 : Aménagement d'un abri d'auto permanent

Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

1. Il doit être attenant au bâtiment principal et sa superficie maximale est fixée à soixante-quinze (75 m²) mètres carrés;
2. Un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain;

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3. Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
4. Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
5. Les plans verticaux de l'abri peuvent être fermés sur trois (3) côtés, seul le plan représentant l'entrée doit demeurer ouvert; si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
6. La hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
7. La distance minimum d'un abri d'auto permanent par rapport à une ligne de terrain est de 45 centimètres.

3.4.4 : Perron, balcon, galerie et escalier extérieur d'une habitation jumelée ou contiguë

Nonobstant le contenu du présent chapitre, un perron, un balcon ou un escalier extérieur desservant une habitation jumelée ou contiguë peut être localisé à moins de deux (2) mètres de la ligne de terrain mitoyenne.

Pour les bâtiments de trois (3) étages ou moins construits avant le 5 août 1991, il est permis de construire un escalier extérieur en cours avant pour des raisons de sécurité publique et sur recommandation du service d'incendie s'il est physiquement impossible d'ériger cet escalier ailleurs.

3.4.5 : Construction des habitations jumelées et contiguës

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Section 4.1 : Implantation des bâtiments et constructions accessoires

4.1.1 : Règles générales

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit respecter les exigences suivantes :

1. Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain, sauf dans le cas d'un terrain utilisé à des fins agricoles au sein d'une zone A au *plan de zonage* ;
2. Tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre et bien entretenu;
3. La superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de 10 % de la superficie du terrain, sauf en zone agricole « A » pour les bâtiments agricoles;
4. La distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est de deux (2) mètres;
5. Tout bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne arrière et latérale. Toutefois, cette distance est portée à un virgule cinq (1,5) mètre lorsque le mur adjacent à la ligne de lot comporte une ouverture.

4.1.2 : Dispositions spécifiques pour les usages commerciaux, industriels et publics

La superficie totale et le nombre de bâtiment accessoires reliés à un usage commercial, industriel et public ne sont pas restreints. Leur hauteur maximale est fixée au double de la hauteur du bâtiment principal. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance d'un virgule cinq (1,5 m) mètre minimum d'une ligne arrière ou latérale.

Toutefois, cette distance est portée à cinq (5) mètres lorsqu'un usage habitation est adjacent à ces lignes arrière ou latérales.

4.1.3 : Matériaux de parement extérieur

Les dispositions prévues au chapitre 3 concernant les matériaux de parement prohibés, les matériaux de recouvrement de toiture autorisés et l'entretien des bâtiments s'appliquent aux bâtiments accessoires.

Nonobstant le contenu de l'alinéa précédent, les remises préfabriquées en matériaux synthétiques sont autorisées.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

4.1.4 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires localisés sur un terrain d'angle

Malgré toute autre disposition contraire au présent règlement, un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé dans une cour latérale ou arrière sur un terrain d'angle et un terrain transversal doit être à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Section 4.2 : Dispositions particulières aux bâtiments, constructions et équipement accessoires

4.2.1 : Appentis

Une remise, un garage détaché ou un garage intégré ou attenant peut avoir un appentis en saillie d'un maximum de quatre (4) mètres pour fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire. L'appentis doit être situé sur un seul côté du bâtiment et son implantation doit respecter les marges applicables au bâtiment auquel il est attenant.

4.2.2 : Éclairage

Toute source d'éclairage localisée à l'intérieur des limites d'un terrain doit être alimentée par un fil souterrain.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

4.2.3 : Garage détaché

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages détachés :

1. Un (1) seul garage détaché est autorisé par terrain ;
2. Un garage détaché devra être situé à au moins 1,50 mètre de toutes limites de terrain ;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, un avant-toit doit être localisé à une distance minimale de 45 centimètres de toute limite de terrain ;
4. Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas d'un garage détaché, la distance minimale à respecter de tout bâtiment principal est fixée à deux (2) mètres ;
5. Les garages détachés sont autorisés dans les cours latérales et arrière uniquement ;
6. Nonobstant le contenu du paragraphe précédent, lorsque la cour avant a une profondeur supérieure à 15 mètres, un garage privé détaché peut être localisé en cour avant sous réserve de respecter la marge avant indiquée à la grille ;
7. Un garage détaché ne peut être utilisé que pour y stationner des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal ;
8. Les matériaux de revêtement du garage détaché doivent être de même nature et s'agencer avec le bâtiment principal localisé sur le terrain ;
9. La hauteur du bâtiment est limitée à celle du bâtiment principal ;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

10. La hauteur maximale d'une porte de garage desservant un garage détaché est fixée à 3,66 mètres ;
11. La superficie maximale autorisée pour un garage détaché desservant un usage résidentiel est de 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée d'une superficie de 55 mètres carrés ou moins, la superficie maximale du garage détaché est portée à 40m², et ce, nonobstant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;

4.2.4 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Deux (2) remises maximum sont autorisées par terrain, elles doivent se trouver dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal;
2. La superficie de plancher est fixée à
 - a) 35 mètres carrés pour une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou pour une maison mobile;
 - b) Trois (3) mètres carrés par logement jusqu'à un maximum de trente-six (36) mètres carrés pour tout autres types d'habitation.
3. La distance minimale de la toiture de la remise et de la ligne de terrain doit être de 0,45 mètre;
4. La hauteur maximale est fixée à cinq (5) mètres sans toutefois pouvoir excéder la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant le sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'alinéa précédent, le prolongement de la toiture de la remise portant la superficie de celle-ci à un maximum de 55 mètres carrés ou l'implantation d'un abri contiguë d'au plus 20 mètres carrés à des fins récréatives est autorisé. Le prolongement de la toiture ou l'implantation d'un tel abri est autorisé sur un seul bâtiment de type remise.

4.2.5 : Appareil de climatisation ou de chauffage

Les appareils de climatisation ou de chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être situés dans les cours latérales ou arrières des bâtiments résidentiels à l'exception des appareils amovibles (dans les fenêtres) ;
2. Un écran végétal doit être installé autour de chacun des appareils de climatisation situé en cours latérales;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

3. Pour les usages commerciaux et industriels, les appareils de climatisation peuvent être localisés sur le toit de l'immeuble;
4. Le nombre maximal d'appareil est de trois par terrain;
5. La distance minimale de toutes lignes de terrains d'un appareil de climatisation est de trois (3) mètres.

4.2.6 : Bonbonne et réservoir de gaz

Les bonbonnes et réservoir de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont permis dans les cours arrière et latérale; Nonobstant le précédent paragraphe, lorsque la cour arrière est adjacente à une rue, les réservoirs et les bonbonnes de gaz doivent respecter la marge de recul arrière pour l'implantation de ceux-ci;
2. Les réservoirs doivent être localisés à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de lot pour les zones résidentielles et quarante-cinq dixième de mètre (0,45m) pour les autres zones;
3. Les réservoirs doivent être localisés à au moins cinq mètres (5 m) de toute ligne de rue.

4.2.7 : Réservoir d'huile à chauffage

Un seul réservoir d'huile à chauffage est permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Le réservoir d'huile à chauffage est permis dans les cours arrière ou latérales seulement;
2. Le réservoir doit être à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain;
3. Un réservoir est autorisé à l'intérieur d'une remise ou au sous-sol du bâtiment principal;
4. Un écran végétal doit être implanté si le réservoir est visible d'une voie de circulation.

4.2.8 : Panneaux solaires

Les capteurs solaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs latéraux et arrière des bâtiments;
2. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur un versant de la toiture n'étant pas celui de la façade principale et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

3. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre du bord du toit et ne pas dépasser de plus de trois (3) mètres la faîte du toit ;
4. Lorsqu'il est implanté sur un support prévu à cet effet, la hauteur maximale d'un capteur solaire, incluant le support, est fixée à cinq (5) mètres ;
5. La superficie maximale de l'ensemble des capteurs solaires installés sur poteau ou au sol ne peut excéder dix (10) mètres carrés.

4.2.9 : Foyer extérieur

Les foyers extérieurs sont permis aux conditions suivantes :

1. À l'intérieur du périmètre urbain identifié au plan de zonage :
 - a) Les foyers extérieurs sont permis uniquement dans en cours latérales et arrières;
 - b) La distance minimale entre le foyer extérieur et toute ligne de terrain est de deux (2) mètres;
 - c) La distance minimale entre le foyer extérieur et tout matériau combustible est de trois (3) mètres ;
 - d) La distance minimale entre le foyer extérieur et tout bâtiment est de cinq (5) mètres ;
2. À l'extérieur du périmètre urbain identifié au plan de zonage :
 - a) L'espace dédié à l'accueil du foyer doit être délimité sur une surface incombustible et avoir un muret de rétention de 250 mm de diamètre ;
 - b) La distance minimale entre le foyer extérieur et toute ligne de terrain est de trois (3) mètres ;
 - c) La distance minimale entre le foyer extérieur et tout matériau combustible est de cinq (5) mètres ;
 - d) La distance minimale entre le foyer extérieur et tout bâtiment est de dix (10) mètres ;
 - e) Nonobstant le sous-paragraphe précédent, dans le cas d'un bâtiment agricole, la distance minimale entre le foyer extérieur et le bâtiment est de 45 mètres ;
 - f) La hauteur d'un feu pour fins récréatives ne doit pas être supérieure à un (1) mètre de hauteur.

Toute autre disposition prévue à la réglementation municipale, notamment au *règlement sur la prévention des incendies* en vigueur, demeure applicable.

4.2.10 : Pavillon de jardin et pergola

L'implantation d'un pavillon de jardin ou d'une pergola doit respecter les exigences suivantes :

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

1. Un (1) seul pavillon de jardin et une (1) seule pergola sont autorisés par terrain;
2. Le pavillon de jardin doit posséder un toit et des côtés sans mur ou avec des murs comportant une ou des ouvertures vitrées ou ouvertes équivalant à au moins 50% de la superficie des côtés et être destiné à un usage accessoire à un usage résidentiel;
3. L'implantation d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est autorisée dans les cours latérales ou arrières seulement;
4. La hauteur maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est de quatre (4) mètres;
5. Un pavillon de jardin ou une pergola doit être située à au plus deux (2) mètres des limites du terrain;
6. La superficie d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est fixée à 50 mètres carrés.

4.2.11 : Serre domestique

Une serre doit respecter les exigences suivantes :

1. Une seule serre est autorisée par terrain;
2. La superficie de la serre est limitée à 20 mètres carrés pour un usage du groupe d'Habitation « H »;
3. Les serres sont permises seulement dans la cour arrière et latérale;
4. Elle doit être située à au moins un (1) mètre des lignes de lots en zone Habitation «H»;
5. La serre doit être située à au moins trois (3) mètres du bâtiment principal;
6. La hauteur maximale de la serre est de quatre (4) mètres.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les zones A dans le cadre d'activités agricoles.

4.2.12 : Terrasses

L'aménagement d'une terrasse est permis dans les zones Commerciales pour un usage du groupe d'usage « COMMERCE (C) » aux conditions suivantes :

1. L'aménagement de la terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaire à l'usage principal;
2. Elle doit être utilisée à des fins de consommation uniquement;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

3. Aucun bruit ou musique ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.

4.2.13 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. Une (1) seule véranda est autorisée par terrain son implantation est permise dans la cours latérale ou arrière;
2. La superficie maximale d'une véranda est fixée à 25 mètres carrés ;
3. Le toit qui recouvre une véranda doit avoir une pente minimale de 4 :12 ;
4. Une véranda ne peut être isolée et est seulement utilisée trois (3) saisons.

4.2.14 : Conteneur comme bâtiment accessoire

Nonobstant toute disposition contraire ou moins restrictive au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux conteneurs utilisés comme bâtiment accessoire lorsque l'usage principal du terrain est industriel au sein des zones « I » au *plan de zonage* :

1. Un maximum de deux (2) conteneurs est autorisé par terrain ;
2. Tout conteneur doit être posé sur une dalle de béton ou un agrégat de pierres concassées;
3. Les conteneurs ne peuvent être superposées ;
4. Tout conteneur doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre des limites latérales et arrière de terrain ;
5. Les conteneurs peuvent uniquement être autorisés en cours latérales ou arrière lorsqu'un bâtiment principal est présent sur le terrain ;
6. Lorsqu'aucun bâtiment principal est présent sur le terrain, le conteneur doit être implanté à l'extérieur de la marge avant applicable à la zone au sein de laquelle il est installé ;
7. Le ou les conteneurs doivent être maintenus en bon état et doivent être exempts de rouille ;
8. Tout conteneur utilisé comme bâtiment accessoire doit être installé de manière permanente (plus de 12 mois) ;
9. Un conteneur ne peut servir de support à une enseigne ou servir d'affichage.

À des fins d'application, un conteneur implanté sur un terrain vacant est tout de même considéré comme étant un bâtiment accessoire.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

4.3.1 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et spas :

1. Les piscines et spas sont permises seulement dans les cours latérales et la cour arrière;
2. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure d'une piscine ou spa et la limite du terrain est fixée à 1,5 mètre ;
3. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure d'une piscine ou spa et l'emprise d'une rue est fixée à cinq (5) mètre ;
4. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure d'un spa ou d'une piscine et tout autre bâtiment ou dépendance est de 1,5 mètre.

4.3.2 : Normes d'aménagement

Toute piscine ou spa, incluant les aménagements et constructions qui y sont accessoires, doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (S-3.1.02, r.1) en vigueur, incluant tous ses amendements.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Section 4.4 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

4.4.1 : Dispositions générales

Sauf indication spécifique à une zone, les dispositions à la présente section s'appliquent sur tout le territoire.

4.4.2 : Implantation

Les clôtures, haies, murs de soutènement, murs servant à enclore un espace et murs décoratif sont autorisés dans toutes les cours et ne peuvent être implantés à moins d'un (1) mètre de la ligne d'emprise de la voie publique, sauf lorsqu'ils desservent des sentiers piétons.

Sur un terrain privé, le remblai de terrain, l'érection d'un mur, d'un muret, d'une clôture et la plantation d'une haie à une distance de moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique sont interdits.

4.4.3 : Hauteur autorisée

Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture) selon l'usage du terrain:

Groupe d'usage	Type	Hauteur maximale autorisée		
		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Habitation	Clôture	1,2 m*	2 m	2 m
	Muret		1 m	2 m
	Haie		-	-
	Mur de soutènement		-	-
Industriel	Clôture	2 m*	3 m**	3 m**
	Muret			
	Haie			
	Mur de soutènement			
Agricole	Clôture	3 m*	3 m**	3 m**
	Muret			
	Haie			
	Mur de soutènement			
Tout autre usage	Clôture	1,5 m*	3 m**	3 m**
	Muret			
	Haie			
	Mur de soutènement			

* À l'intérieur de la marge avant, la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,2 mètres pour tous les usages.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

**Dans les cours latérales et avant n'étant pas localisées du côté où se trouve la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur autorisée pour la cour avant.

Malgré le contenu du présent article, une clôture, un mur et une haie ne peuvent excéder une hauteur de 0,75 mètres à partir du niveau du sol non remblayé.

Dans le cas d'un terrain en pente, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède de 20 % la hauteur maximum prescrite par le présent article. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne doit pas excéder dix (10) centimètres .

4.4.4 : Matériaux autorisés pour les clôtures, murs de soutènement et murets

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être construits avec les matériaux et selon les conditions suivantes:

1. Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Si une clôture de métal est sujette à la rouille, elle doit être peinte au besoin;
2. Une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané et peint ou verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois. Une clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement est suffisant pour assurer la solidité de l'ouvrage;
3. Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC);
4. Une clôture de mailles de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
5. Une clôture hybride composée des matériaux autorisés en vertu du présent alinéa ;
6. Un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un muret décoratif doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie (à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse), de gabion ou de bois traité contre le pourrissement.

4.4.5 : Obligation d'installer une clôture

L'installation d'une clôture ou d'une haie est obligatoire dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un terrain occupé par un usage des groupes d'usages « Commerce (C) » ou « Industrie (I) » est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » ;
2. Pour enclore un espace d'entreposage extérieur selon les conditions prévues au présent règlement.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

4.4.6 : Conception et entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Les clôtures électrifiées sont prohibées, sauf pour les usages agricoles.

4.4.7 : Dispositions spécifiques aux murs de soutènement

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 centimètres de toute ligne de lot, à moins qu'il soit mitoyen.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,8 mètre doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 centimètres.

Lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur supérieure à 1,8 mètre, ce dernier doit à chaque palier de 1,8 m prévoir un retrait (horizontal) minimal de 60 centimètres.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

À l'exception des terrains occupés par l'usage principal P204 tel que défini au chapitre 2 du présent règlement, une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal à l'exception des terrains occupés par un usage agricole.

4.5.2 : Nombre d'antennes autorisées

Le nombre maximal d'antennes est fixé à une (1) antenne parabolique et une (1) antenne conventionnelle par terrain.

4.5.3 : Conditions d'implantation

Une antenne doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

1. L'antenne doit être installée sur le bâtiment principal, accessoire ou au sol ;
2. Lorsqu'implantée au sol, une antenne doit être installée à l'extérieur de la cour avant ou de la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment pour les terrains d'angle ;
3. Lorsqu'installée sur un bâtiment, une antenne parabolique ne peut avoir un diamètre supérieur à un (1) mètre ;
4. La hauteur maximale d'une antenne conventionnelle est fixée à dix (10) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne et à trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne, dans le cas d'une antenne parabolique ;
5. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'une antenne conventionnelle est installée sur le toit d'un bâtiment, elle ne peut excéder la hauteur totale de ce dernier de plus de cinq (5) mètres.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Section 4.6 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

4.6.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur est prohibé sur les terrains occupés par un usage du groupe d'usages « habitation (H) » à l'exception des cas suivants :
 - a) L'entreposage et remisage de véhicules récréatifs selon les conditions prévues au chapitre 5 du présent règlement;
 - b) L'entreposage d'un maximum de 15 cordes de bois de chauffage en cours arrière et latérale. Une corde de bois ne peut excéder une hauteur de 1,8 mètre et elle doit être située à au moins un (1) mètre des lignes de terrains.
2. L'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales;
3. La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
4. Aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins d'un mètre (1 m) d'une ligne de terrain;
5. Toute aire d'entreposage extérieur, à l'exception d'une aire d'entreposage autorisée pour un usage du groupe « habitation (H) », doit être délimitée par une clôture en mailles de chaîne avec lattes d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une hauteur maximale de trois (3) mètres nonobstant les dispositions relatives aux clôtures du présent règlement. L'entreposage ne peut en aucun cas excéder la hauteur de la clôture ;
6. Nonobstant le contenu du présent article, dans les zones I au plan de zonage, lorsqu'aucun bâtiment principal n'est présent sur un terrain, l'entreposage est autorisé sur l'ensemble du terrain sauf réserve de conserver un espace vacant d'un minimum de dix (10) mètres de la limite avant du terrain et de cinq (5) mètres des limites latérales et arrière du terrain.

4.6.2 : Dispositions spécifiques aux usages de la classe C7

Malgré toute autre disposition contradictoire au présent règlement, dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Section 4.7 : Bâtiments et constructions temporaires

4.7.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante, uniquement dans le cas où l'on doit entourer un chantier de construction et dans le cas où l'on assure une protection contre la neige;
2. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées au plus tôt 15 jours avant le début des travaux jusqu'à 15 jours suivant la fin de ceux-ci ;
3. Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante à condition qu'ils se trouvent à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain;
4. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction et à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire (inclut les toilettes sèches ou portatives et les constructions à des fins de résidences temporaires pour un gardien de chantier) aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ou du projet domiciliaire ;
 - b) Ils peuvent être installés au maximum 15 jours avant le début des travaux de construction ;
 - c) Ils doivent être enlevés au plus tard 15 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant trois (3) mois;
5. Les kiosques de vente de produit agricole produit sur le même terrain où le kiosque est situé;
6. Les abris d'auto saisonniers aux conditions suivantes :
 - a) Il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
 - b) Il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;
 - c) Il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
 - d) Il peut être installé du 15 octobre d'une année au 1 mai de l'année suivante, hors de cette période, toute composante de l'abri doit être enlevée et remisee;
 - e) Un maximum d'un (1) abri d'auto saisonnier est autorisé par terrain;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

- f) Il doit être installé à une distance minimum de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, du trottoir et de la ligne de terrain avant et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- g) Il doit également être installé à une distance minimum de deux mètres (2 m) d'un fossé, de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte de rue selon le cas est;
- h) L'abri doit servir au stationnement d'un maximum de deux véhicules automobiles.
- i) Les abris d'auto sont limités à une hauteur maximale de trois (3) mètres;
- j) La distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est d'un (1) mètre;
- k) La superficie maximale de l'ensemble des abris d'auto temporaires est limitée à 50 mètres carrés.

Une construction temporaire doit avoir une marge avant minimale de trois (3) mètres et une marge latérale minimale de deux (2) mètres.

Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

**Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour
véhicules automobiles**

5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire et continu.

Lors d'un changement d'usage ou de l'extension d'usage existant qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux entrées charretières.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment à l'intérieur duquel se trouve 3 établissements ou plus est considéré comme un centre commercial au sens du présent article et le nombre de cases à prévoir est celui prévu pour cet usage au sein du présent chapitre.

5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement

À moins d'indications contraires au présent règlement, tout espace de stationnement doit être localisé conformément aux normes suivantes :

1. Un espace de stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi;
2. Malgré ce qui précède, un espace de stationnement est autorisé sur un terrain situé à moins de 100 mètres du terrain de l'usage desservi, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'espace de stationnement doit être situé dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente autorisant le même type d'usage;

3. Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours;
4. Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;
5. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue via une entrée charretière ;
6. Nonobstant le paragraphe précédent, une aire de stationnement peut communiquer avec une rue privée ou être accessible par l'entremise d'une servitude d'accès.

5.1.4 : Mise en commun des espaces de stationnement

Malgré toute autre disposition au présent chapitre, les espaces de stationnement et les entrées charretières peuvent être communs et aménagés de sorte qu'ils soient partagés entre plusieurs terrains contigus.

Le nombre de cases de stationnement fourni doit toutefois satisfaire les exigences minimales pour chaque usage ou bâtiment en les calculant de manière cumulative.

Pour l'application du présent article, un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des cases de stationnement sont requises doit être publié. La servitude doit être perpétuelle.

5.1.5 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette obligation ne s'applique pas pour les habitations de trois (3) logements et moins.

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

1. Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
2. Lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5.1.6 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal.

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1	1 cases par logement
H2	2 cases par logement
H3	1,5 case par logement
H4	1,5 cases par logement
H5	2 cases par logement (1 case par logement si ceux-ci sont réservés aux personnes âgées)
H6	1 case par logement

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
Tout usage de la classe C1 (à moins d'une indication contraire)	1 case par 20 mètres carrés
C108	1 case par 20 mètres carrés ou 1 case par 30 mètres carrés si pension
Tout usage de la classe C2(à moins d'une indication contraire)	1 case par 30 mètres carrés
C201 de type salon de coiffure, d'esthétique, de soins pour le corps et studio de bronzage	1 case par 15 mètres carrés
C203	1 case par 20 mètres carrés (avec client) 1 case par 45 mètres carrés (sans client)
C301, C302, C303, C306, C307, C309	1 case par 60 mètres carrés
C304	1 case par 10 mètres carrés
C305	1 case par 80 mètres carrés

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C308	1 case par 40 mètres carrés
C310, C311	1 case par 20 mètres carrés (avec client) 1 case par 45 mètres carrés (sans client)
C401 et C402	1 case par 5 sièges ou 1 case par 10 m ² de plancher. Le plus restrictif s'applique.
C403	1 case par 10 mètres carrés avec un minimum absolu de 10 cases
C5	1 case par 10 mètres carrés avec un minimum absolu de 10 cases
C6	1 case par chambre pour les 40 premières chambres, puis 1 case par 2 chambres pour les chambres 41 et plus.
C701 à C705	1 case par 40 mètres carrés
C707	1 case par 40 mètres carrés
C708	5 cases
C709	5 cases plus 1 case par 30m ² pour les usages autres que le poste d'essence
C710	5 cases plus 1 case par baie de service
C711	
C801, C802	1 case par 5 sièges ou 1 case par 20 m ² de plancher. Le plus restrictif s'applique.
C803, C804	1 case par 20 mètres carrés
C805, C806	5 cases
C901	1 case par 40 mètres carrés
C902, C903, C906	1 case par 80 mètres carrés
C904, C905	1 case par 150 mètres carrés
C907	5 cases
C908	Aucune case
Centre commercial (3 établissements ou plus)	3 cases par 100m ² de plancher
Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire)	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher et 1 case par 20 mètres carrés pour toute partie de bâtiment utilisée à des fins de bureaux administratifs

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Groupe publique et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P101	1 case par lit et 1 case par 60 mètres carrés
P102	1 case par 75 mètres carrés
P103	1,5 case par classe et 1 case par 2 employés
P104, P105	1 case par 60 mètres carrés
P106	4 cases
P108	1 case par 8 bancs ou 5 cases
P109	3 cases
P110	1 case par 40 mètres carrés
Tout usage de la classe P2 (à moins d'une indication contraire)	Aucune case

Groupe récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
Tout usage de la classe R1 (à moins d'une indication contraire)	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle)
R103	Aucune
R201	10 cases plus 2 cases pour les employés
R202, R205	1 case par 100 mètres carrés
R203	1 case par 100 mètres carrés ou par terrain aménagé pour l'activité
R204	1 case par trou
R206	3 cases par trou
R207, R208, R209	1 case par 3 emplacements plus 2 cases pour les employés

5.1.7 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Un minimum d'une case de stationnement par tranche ou partie de tranche de 25 cases requises doit être réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5.1.8 : Stationnement et remisage de véhicules récréatifs

Le stationnement ou le remisage de véhicules récréatifs tel que, mais non limité à, les motoneiges, remorques, roulottes, tente-roulottes, habitations motorisées, véhicules tout-terrain ou bateaux, doit respecter les exigences suivantes :

1. En aucun cas les remorques ou les bateaux stationnés ou remisés peuvent être habités d'une façon permanente;
2. Le stationnement ou le remisage de véhicules récréatifs est autorisé uniquement en cours latérales et arrières pour les terrains occupés par les habitations des classes d'usages « h1 », « h2 » à condition que l'équipement n'excède pas 13 mètres de longueur et quatre (4) mètres de hauteur;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, pour les terrains occupés par les habitations des classes d'usages « h1 » et « h2 », il est permis de stationner temporairement une roulotte, une remorque ou un bateau dans la cour avant à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes de propriété lors de la période du 1er mai au 30 octobre de chaque année ;
4. Le stationnement autorisé en vertu du présent alinéa s'applique uniquement lorsque le terrain est occupé par une habitation des classes d'usages « h1 » et « h2 » et que ledit stationnement est uniquement réalisé en complémentarité avec l'usage principal résidentiel réalisé sur le terrain ;
5. Le véhicule récréatif remisé ne doit pas empiéter dans l'espace de stationnement exigé en vertu de ce règlement;
6. Une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot doit être respectée.

En plus des exigences précédemment énumérées, en zone agricole permanente, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs sont permis aux conditions suivantes :

1. L'aménagement vise à accueillir les clients des activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole;
2. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale totale de 1000 m² situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
3. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
4. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou les aires de repos ou de jeu.

Nonobstant le contenu du présent article, pour les terrains localisés au sein des zones VIL au *plan de zonage*, les dispositions s'appliquent et ont préséance sur toute disposition moins restrictive du présent article :

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1. L'occupation temporaire d'un véhicule de type véhicule récréatif tel que, mais non limité à, les remorques, roulottes, tentes-roulottes et habitations motorisées est autorisé en cours arrière ou latérale pour une durée maximale de 16 semaines ;
2. Le véhicule ne peut être raccordé au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau de la résidence principale ;
3. La vidange des eaux usées du véhicule doit se faire dans une station autorisée ;
4. Le véhicule ne peut être utilisé à des fins commerciales et d'habitation ;
5. Le véhicule doit être immatriculé ;
6. Le véhicule doit être en état de fonctionnement et être mobile en tout temps ;
7. Aucune altération ne peut être effectuée au véhicule ;
8. Le nombre maximal de véhicules garés sur un même terrain en simultané est fixé à deux (2).

5.1.9 : Stationnement permanent de véhicules sur bloc

Le stationnement permanent de véhicules sur bloc, à l'exception du stationnement et du remisage de véhicules récréatifs selon les conditions prévues au présent règlement, est interdit dans toutes les zones.

5.1.10 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation

Le remisage d'un seul véhicule automobile en état de marche par terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé sur celui-ci. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière.

Nonobstant l'alinéa précédent, le remisage peut se faire en cour avant s'il est recouvert d'une bâche hors de la période d'utilisation.

À des fins d'application, le remisage d'un véhicule est défini à la terminologie du présent règlement.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement pour véhicules automobiles

5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « Commerce (C) », « Habitation (H) », « Industrie (I) », « Infrastructure et service public (P) » et « Récréation (R) » les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 17 Dimensions minimales des cases de stationnement et de l'allée de circulation

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3 m	6,5 m	2,4 m ou 3,7 m dans le cas d'une case pour personnes handicapée	6,5 m
30	3 m			5,5 m
45	4,0 m			
60	5,5 m			
90	6,0 m			

5.2.2 : Aménagement et entretien des espaces de stationnement

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
2. Tout espace de stationnement comprenant plus de six (6) cases, doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
3. Les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement. Toutefois, une entrée charretière peut servir d'espace de stationnement;
4. Un espace de stationnement ne peut occuper plus de 30 % de la cour avant. De plus, il doit être localisé prioritairement ailleurs que devant la façade du bâtiment; cette disposition ne s'applique toutefois pas à la partie de la façade du bâtiment occupée par un garage ou un abri d'auto permanent, ainsi qu'à un bâtiment ne possédant pas de cour latérale;

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5. Toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés;
6. Malgré ce qui précède, tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « commerce (C) » doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué au moment de l'occupation des lieux;
7. Pour tout espace de stationnement à l'exception des stationnements desservant une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, la limite d'une case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;
8. Un espace doit être prévu de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu des présentes dispositions. Cet espace peut être localisé à l'extérieur de l'aire de stationnement en question, sous réserve qu'il soit localisé à même le terrain sur lequel est aménagé ledit espace de stationnement et qu'il n'occupe pas d'espace au-delà des limites du terrain ;
9. La limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de 20 centimètres d'un mur ou d'une colonne.

5.2.3 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être aménagés dans la période de validité du permis de construction ou 12 mois suivant la fin des travaux de voirie, incluant la pose du pavage, de la rue adjacente au terrain visé par les travaux dans le cas d'un nouveau développement. Dans ce cas, toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte minimalement de gravier dans l'attente de la finalisation de son aménagement. La norme la plus restrictive s'applique.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.3 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.3.1 : Nombre maximal d'entrées charretières

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisé et les distances minimales entre les entrées sont fixés selon le tableau suivant (par groupe d'usage) :

Groupe d'usage	Nombre max. d'entrées charretières par rue	Nombre max. d'entrées charretières total	Distances minimales entre deux entrées charretières
H	1*	1*	4 m**
C, I, P	2	-	7,5 m
R	2	-	30 m
A	-	-	30 m

* Un maximum d'un (1) accès par rue est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède 25 mètres et pour les terrains d'angle, pour lesquels ce maximum est de deux (2).

** Sauf pour les entrées jumelées.

5.3.2 : Largeur des entrées charretières

Les largeurs minimales et maximales des entrées charretières sont les suivantes (par groupe d'usage) :

Usage	Largeur minimale		Largeur maximale
	Sens unique	Double sens	
H1, H2 et H4	3,5 m	6 m	8 m
H3	3,5 m	6 m	9 m
C	5	6 m	11 m
I	5	6 m	11 m
P	5	6 m	11 m
R	5	6 m	15 m
A	3	6 m	18 m

5.3.3 : Localisation des entrées charretières

Les entrées charretières sont autorisées dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, les entrées sont également autorisées dans la cour avant secondaire si une

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

entrée charretière est déjà présente en cours avant.

À l'exception des entrées situées sur des terrains utilisés à des fins agricoles, les entrées charretières doivent être situées à plus d'un (1) mètre d'une ligne latérale de terrain.

Une entrée charretière ne peut être située à moins de 5 mètres d'un point d'intersection des lignes d'emprise des rues.

5.3.4 : Aménagement des entrées charretières

Une entrée charretière doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1. L'entrée charretière et l'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à 10%, ni commencer sa pente en deçà de 1,5 mètre de la ligne de rue;
2. Toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés.

5.3.5 : Dispositions spécifiques aux zones H19 et H21

Malgré toute autre disposition au présent règlement, il est possible, pour les usages de la classe H2 en vertu du chapitre 2 du présent règlement, au sein des zones H19 et H21 lorsqu'un garage central existe, d'aménager un accès central d'une largeur maximale de 12 mètres ainsi qu'un maximum de deux (2) accès latéraux d'une largeur maximale de trois (3) mètres chacun. La distance minimale entre un accès et une ligne latérale est d'un (1) mètre. De plus, une distance minimale de trois (3) mètres doit être respectée entre deux (2) accès.

5.3.6 : Dispositions spécifiques aux entrées charretières en demi-cercle

Nonobstant toute disposition contraire, un espace de stationnement en demi-cercle est autorisé lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées en vertu de la présente section et sous réserve de respecter la distance minimale exigée entre les deux (2) entrées charretières.

Dans ce cas, l'espace situé à l'intérieur du demi-cercle doit avoir un rayon minimal de cinq (5) mètres et avoir une superficie minimale de 39 mètres carrés faisant l'objet d'un aménagement paysager (végétaux ou arbustes).

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.4.1 : Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis

Tout nouveau bâtiment du groupe d'usage commerce, industrie ou agricole être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport en nombre et en superficie suffisants pour les besoins de l'usage situé sur le terrain de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue.

Un minimum d'un (1) espace de chargement par bâtiment est requis pour tout usage du groupe d'usages « Industrie (I) »

5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Tout espace de chargement et de déchargement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement et de déchargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre fassent l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits.

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière. L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empêcher l'accès ou empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

5.4.3 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 7,5 mètres d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

5.4.4 : Aménagement et entretien

Tout espace de chargement et de déchargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. La surface d'un espace de chargement et de déchargement, y compris son tablier de manœuvre, doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés dès

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

le parachèvement des travaux du bâtiment; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

2. Un espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain;
3. Lorsque l'espace de chargement et de déchargement est localisé dans la cour latérale, ou dans la cour arrière dans le cas d'un terrain transversal, il doit être dissimulé au moyen d'une haie dense ou d'une clôture opaque à 80 % ou d'un talus d'une hauteur minimum de deux (2) mètres entre l'espace de chargement et la rue.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l’ensemble du territoire, la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l’installation et au maintien de l’enseigne.

Tout affichage est interdit à l’intérieur de l’emprise d’une route ou d’une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à la Municipalité, à l’exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou instances publiques ou avec leur autorisation.

6.1.2 : Localisation d’une enseigne

À moins d’une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l’activité est offert, vendu ou exercé.

Les endroits où la pose d’enseignes est interdite sont :

1. Sur ou au-dessus du toit d’un bâtiment;
2. Sur une clôture;
3. Au-dessus d’une marquise;
4. À un endroit bloquant, masquant et dissimulant une galerie, une ouverture, un perron et un balcon;
5. Sur un arbre;
6. Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
7. Sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue;
8. Dans un parc, sauf les enseignes émanant de la Municipalité ou de toute autre autorité régionale, provinciale ou fédérale;
9. Sur un terrain autre que l’usage desservi.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

6.1.3 : Enseignes autorisées dans toutes les zones

À moins d’indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent aucun certificat d’autorisation :

1. Une enseigne d’identification des numéros civiques des immeubles ou établissements;
2. Une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation publique tenue en vertu d’une loi;
3. Une enseigne émanant d’une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou de leur mandataire;
4. Une enseigne placée à l’intérieur des bâtiments et non visible de la voie publique;
5. Un emblème d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux n’excédant pas un (1) mètre carré;
6. Toute inscription historique ou plaque commémorative;
7. Toute inscription gravée dans la pierre ou autre matériau de construction du bâtiment;
8. Un écusson, un lettrage et une figure formés de matériaux de construction du bâtiment;
9. Toute affiche installée temporairement à l’occasion d’un événement autorisé par le Conseil, à condition qu’elle soit enlevée au plus tard trois jours après l’événement et que la durée de son installation n’excède pas un total de dix (10) jours;
10. Un tableau indiquant les heures des activités religieuses, placé sur le terrain des édifices destinés au culte et n’excédant pas un (1) mètre carré;
11. Une enseigne sur poteau indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain d’un édifice destiné au culte pourvu :
 - a) Que sa superficie d’affichage n’excède pas un (1) mètre carré;
 - b) Que sa hauteur n’excède pas trois (3) mètres ;
 - c) Qu’elle soit implantée à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain.
12. Une enseigne non lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment, d’un terrain ou d’une partie de terrain, n’excédant pas trois (3) mètres carrés. Cette enseigne ne peut être qu’installée que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer et doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la vente ou la location de la propriété;
13. Une enseigne de superficie maximale de dix (10) mètres carrés placée sur les chantiers de construction pendant les travaux;

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

14. Un drapeau ou emblème d'un organisme civique, politique, religieux, philanthropique ou éducationnel;
15. Une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole annonçant une activité temporaire ou une campagne:
 - a) Qu'elle soit installée dans les trente (30) jours précédant la date de l'événement;
 - b) Qu'elle soit enlevée au plus tard sept (7) jours après la date de la tenue de l'événement.
 - c) Que sa superficie d'affichage n'excède pas trois (3) mètres carrés..
16. Une enseigne non lumineuse annonçant la mise en location d'un seul logement, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :
 - a) Qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en location;
 - b) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,6 mètre carré;
 - c) Qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment.
17. Une enseigne non lumineuse identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction pourvu :
 - a) Qu'elle soit érigée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété;
 - b) Que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre (4) mètres carrés;
 - c) Qu'elle soit enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction que sa hauteur n'excède pas trois (3) mètres.
18. Une enseigne identifiant un projet de lotissement, de construction ou de développement domiciliaire pourvu :
 - a) Qu'elle soit sur poteau;
 - b) Qu'elle soit située sur une portion de terrain située à l'intérieur des limites du projet;
 - c) Qu'elle soit située à au moins deux (2) mètres de toute emprise de rue et à au moins trois (3) mètres de tout terrain contigu;
 - d) Que sa hauteur n'excède pas six (6) mètres ;
 - e) Que sa superficie d'affichage n'excède pas huit (8) mètres carrés pour une enseigne;
 - f) Qu'elle soit enlevée dans un délai de 15 jours suivant la finalisation du projet.
19. Une enseigne identifiant une maison modèle pourvu :
 - g) Qu'elle soit illuminée par réflexion;
 - h) Qu'elle soit peinte et bien entretenue;

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

20. Un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant pourvu :

- i) Qu'il soit installé dans un panneau fermé et éclairé localisé à l'extérieur de l'établissement;
- j) Qu'il soit apposé sur le mur de l'établissement;
- k) Que sa hauteur n'excède pas deux (2) mètres;
- l) Que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas un (1) mètre carré.

6.1.4 : Enseignes prohibées

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1. Une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;
- 2. Une enseigne pivotante et rotative, à l'exception des enseignes de barbier ;
- 3. Une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure et la température dont la dimension ne peut excéder quatre (4) mètres carrés et dont la hauteur de toute lettre, sigle, chiffre ou symbole ne peut excéder 75 centimètres ;
- 4. Une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un humain, d'un animal ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 5. Une enseigne peinte sur une partie de bâtiment tel que mur, toit ou marquise ou sur une clôture;
- 6. Une enseigne en papier ou en carton;
- 7. Une enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- 8. Un ballon ou dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne sur ballon, structure gonflable ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol ou au bâtiment de quelque façon que ce soit sauf pour une activité temporaire d'une durée maximale de trois (3) jours, dans ce cas, la structure doit être solidement fixée au sol;
- 9. Une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue;
- 10. Une enseigne portative de type « sandwich » sauf pour les activités ou événements temporaires à caractère commercial;

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

11. Une enseigne annonçant un établissement, un produit, une place d'affaires, une activité ou une entreprise qui n'opère plus;
12. La disposition d'objets, à des fins publicitaires, sur un ou des poteau(x) ou sur le toit d'un bâtiment.

6.1.5 : Calcul de la superficie d’une enseigne

La superficie d’une enseigne correspond à la superficie de l’enseigne excluant le support.

Dans le cas d’une enseigne présentant un affichage visible sur deux (2) côtés, un (1) seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les deux (2) côtés sont séparés par une distance maximale de 30 centimètres et que les deux (2) côtés soient identiques.

Dans le cas d’une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l’enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d’une enseigne formée de lettres, symboles ou éléments détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat) ou sur vitrine, la superficie de l’enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l’auvent.

6.1.6 : Éclairage

Une enseigne peut être éclairée par un éclairage translucide, soit un éclairage placé à l’intérieur du boîtier ou dispositif, et un éclairage par réflexion, soit un éclairage placé à l’extérieur et tourné vers l’enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci, donc ni le ciel, ni les usagers de la route (angle maximal de 90 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol). L’éclairage préconisé soit être localisé à proximité de l’enseigne.

L’alimentation électrique de la source d’éclairage de l’enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n’est autorisé.

L’éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d’éclairage doivent être fixes.

Lorsqu’il est indiqué, au présent règlement, que l’enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n’est autorisé.

6.1.7 : Éclairage prohibé

Les types d’éclairage suivant sont prohibés :

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

1. Un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter un feu de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes ;
2. Un dispositif lumineux clignotant ou rotatif comme un gyrophare, un stroboscope ou un autre dispositif utilisé par un véhicule d’urgence ;
3. L’éclairage d’une enseigne illuminée par réflexion dont les rayons lumineux sont projetés hors du terrain sur lequel l’enseigne est installé.

6.1.8 : Message de l’enseigne

Tout message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message n’est autorisé sauf dans les cas suivants :

1. Affichage du prix de l’essence;
2. Affichage des activités religieuses d’un bâtiment culturel;
3. Affichage de la température, de l’heure;
4. Affichage du menu d’un restaurant;
5. Affichage sur un équipement appartenant à la Municipalité.

6.1.9 : Matériaux autorisés

Les matériaux utilisés pour la conception d’une enseigne doivent résister aux charges et aux intempéries. Ainsi, le papier, le carton, les panneaux de carton fibre, le polythène et autres matériaux similaires sont prohibés comme matériaux d’une enseigne.

Le bois utilisé dans la conception d’une enseigne doit être peint, traité ou verni et le métal doit être peint ou traité pour éviter la corrosion.

6.1.10 : Fondation d’une enseigne détachée

À l’exception d’une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée doit reposer sur une fondation à l’épreuve du gel.

Le socle ou le muret doit être fait ou recouvert de matériau de parement qui s’harmonisent avec les matériaux du parement du bâtiment principal.

6.1.11 : Entretien d’une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucune nuisance ou danger pour la sécurité publique.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

Le système d'éclairage d'une enseigne ne doit pas être déficient. Une enseigne et son support doivent être sécuritaires.

6.1.12 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant une période d'un (1) an ou plus.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Section 6.2 : Dispositions spécifiques

6.2.1 : Enseignes autorisées pour un usage du groupe « habitation (H) »

En plus des enseignes autorisées pour tous les terrains au présent chapitre, le tableau suivant identifie les types d’enseignes autorisés de même que les normes applicables pour un usage du groupe « Habitation (H) » :

8. Normes applicables aux enseignes pour un usage du groupe « Habitation (H) »

Enseigne autorisée	Nombre maximal	Superficie maximale	Hauteur maximale	Saillie maximale
Enseigne à plat identifiant un usage complémentaire *	1	0,25 m ²	1,8 m	0,1 m

* L’enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal ou dans une fenêtre.

6.2.2 : Enseignes autorisées pour les usages autres que l’habitation

En plus des enseignes autorisées pour tous les terrains au présent chapitre, le tableau suivant identifie les types additionnels d’enseignes autorisés de même que les normes applicables pour les usages autres que l’habitation :

Type d’enseigne	Nombre maximal	Superficie maximale	Hauteur maximale	Saillie maximale
Enseigne rattachée au bâtiment				
Enseigne à plat	Une seule enseigne rattachée, à plat ou en projection perpendiculaire, par établissement*	0,5 m ² par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 3 m ²	Entièrement sous le niveau du toit ou du rez-de-chaussée, si le bâtiment a plus d’un étage	0,3 m
Enseigne en projection perpendiculaire		0,7 m ²	Entièrement sous le niveau du toit ou du rez-de-chaussée, si le bâtiment a plus d’un étage [2]	3 m
Enseigne sur vitrage	-	3 m ² (sans excéder 40 % d’une vitrine)	-	-

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Type d’enseigne	Nombre maximal	Superficie maximale	Hauteur maximale	Saillie maximale
Enseigne détachée du bâtiment				
Enseigne sur poteau	Une (1) seule enseigne détachée par terrain *	0,5 m ² par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 5 m ²	7 m (sans excéder la hauteur du bâtiment qu’elle dessert) **	-
Enseigne sur muret ou sur socle		2 m ²	5 m	-
Enseigne modulaire		0,5 m ² par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 15 m ²	7 m (sans excéder la hauteur du bâtiment qu’elle dessert)	-
Enseigne directionnelle	une (1) enseigne par entrée charretière	0,5 m ²	1,5 m	-

* Pour les usages autres que l’habitation, le nombre d’enseignes autorisées pour identifier un usage principal est fixé à deux (2) enseignes par bâtiment contenant un seul établissement dont une (1) enseigne attachée et une (1) enseigne détachée. Cependant, lorsque le bâtiment est implanté sur un terrain d’angle, il est possible d’installer une deuxième enseigne attachée sur la façade donnant sur l’autre rue.

Dans le cas d’un bâtiment avec plusieurs établissements, le nombre d’enseignes autorisées pour identifier un usage principal est fixé à une (1) enseigne rattachée au bâtiment en façade par établissement et une (1) enseigne détachée, de type modulaire, commune aux différents occupants.

** La hauteur maximale d’une enseigne sur poteau est fixée à sept (7) mètres pour l’usage « Station-service », nonobstant la hauteur du bâtiment qu’elle dessert.

6.2.3 : Implantation des enseignes pour les usages autres que l’habitation

La distance minimale entre la projection d’une enseigne au sol et toute ligne de terrain doit être de deux (2) mètres et, tout poteau, support et montant supportant une enseigne ne peut être situé à moins de deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Toute partie d’une enseigne en projection perpendiculaire, sur poteau ou modulaire, excluant tout poteau, support et montant supportant ladite enseigne, doit être située à au moins 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Les espaces libres autour des constructions doivent être végétalisés, minimalement gazonnés, et faire l'objet d'un aménagement paysager ou laissé à l'état naturel selon les prescriptions de la présente section ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

Ces aménagements doivent être terminés au plus tard 6 mois après la fin des travaux de construction ou du changement d'usage.

7.1.2 : Obligation de verdissement

Sur l'ensemble du territoire, la cour avant d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » doit être engazonnée ou plantée de végétaux en pleine terre sur au moins 30 % de sa superficie.

En sus des dispositions précédentes, un terrain situé en bordure de la route 116 respecter les dispositions de la section 7.7 du présent chapitre.

7.1.3 : Opérations de déblai et de remblais dans le cadre de l'érection d'une construction ou d'un ouvrage

Seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour objectif de rendre constructible un terrain ou une partie de celui-ci, ceux visant à améliorer le drainage et l'écoulement des eaux de surface et ceux exécuter dans le but niveler un terrain en supprimant les buttes, dépréciations et monticules afin d'améliorer le rendement des terres agricoles sont autorisés.

Le niveau du terrain ne doit pas être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Tout travail de remblai doit être effectué conformément aux dispositions des lois et règlements provinciaux. Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu. De plus, toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à ce que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ne soit pas perturbé et que ces eaux ne soient dirigées vers un terrain voisin ou sur le domaine public.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Section 7.2 : Dispositions relatives à la plantation et à la protection des arbres

7.2.1 : Dispositions générales

Aux fins d'application de la présente section, est considéré un arbre à planter ou à conserver, un arbre dont la tige à un diamètre minimal de cinq (5) centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol et avoir une hauteur minimale de 1,3 mètre.

7.2.2 : Nombre minimal d'arbre à respecter

Sur tout terrain sur lequel se trouve un bâtiment principal, un nombre minimal d'arbres doit être conservé en tout temps selon les dispositions suivantes :

1. Dans le cas de la classe d'usages « H1 », un minimum d'un (1) arbre doit être conservé ou planté par terrain dans la cour avant;
2. Dans le cas des classes d'usages « H2 » et « H3 », lorsque la cour avant est d'une profondeur de trois (3) mètres ou plus, un ou des arbres doivent être conservés ou plantés dans cette cour à raison d'un arbre pour chaque sept mètres (7 m) de frontage.

Tout arbre doit être plantés à un minimum de trois (3) mètres et à maximum de 12 mètres les uns des autres et doit être planté à au moins trois (3) mètres de l'emprise de la voie publique.

La présente disposition a un caractère continue et doit être respectée en tout temps.

Tout arbre abattu qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cour avant doit être remplacé conformément au présent article.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, la plantation minimale des arbres exigés doit se faire dans le délai maximum de 12 mois calculé à partir de la date d'émission du permis de construction émis pour le bâtiment principal.

7.2.3 : Restriction à la plantation

Il est prohibé de planter un arbre une distance de moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique et à moins de trois (3) mètres d'une ligne avant d'un terrain.

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire considérant leur système racinaire envahissant :

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Peupliers (*Populus spp.*) ;
4. Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
5. Peuplier deltoïde (du Canada) (*Populus deltoides*) ;
6. Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
7. Saules (*Salix spp.*) ;
8. Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*) ;
9. Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
10. Trembles (*Populus tremula*) ;
11. Ormes de Chine (*Ulmus parvifolia*) ;
12. Orme d'Amérique (*Ulmus americana*).
13. Frêne (*Fraxinus sp.*).

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

**Section 7.3 : Dispositions relatives à la protection des points de captage
d'eau potable**

7.3.1 : Protection des points de captage d'eau potable

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de 30 mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Section 7.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

7.4.1 : Dispositions applicables

Il est nécessaire de se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître le cadre réglementaire applicable.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Section 7.5 : Dispositions relatives aux plaines inondables

7.5.1 : Identification des zones inondables

Nonobstant la délimitation des zones inondables du plan de zonage, il faut se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître les limites des zones inondables applicables.

7.5.2 : Dispositions relatives aux zones inondables

Il est nécessaire de se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître le cadre réglementaire applicable.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Section 7.6 : Dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain

7.6.1 : Champs d'application

La section suivante s'applique aux zones de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage.

7.6.2 : Types de normes

Le tableau suivant identifie deux classes de normes (classe 1 et classe 2) applicables. Ces classes de normes ont pour utilité de déterminer les bandes de protection localisées au sommet ou à la base du talus.

Tableau 18– Types de normes

Normes Classe 1	Normes Classe 2
<i>Talus</i> : Inclinaison 14° et plus avec un cours d'eau à la base	<i>Talus</i> : Inclinaison entre 14° et 20° sans cours d'eau à la base
<i>Talus</i> : Inclinaison supérieure à 20° sans cours d'eau à la base	

7.6.3 : Types d'interventions régies

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont prohibés dans le talus et dans les bandes de protection identifiée au tableau du présent article et localisées au sein des zones identifiées comme zone de mouvement de terrain au *plan de zonage*.

Nonobstant ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.6.5 du présent règlement intitulé « Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat ».

Malgré ce qui précède, l'interdiction ne peut être levée dans le talus.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Tableau 19 - Dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées en présence de contraintes relatives aux mouvements de terrain

Type d'intervention projetée	Classe I	Classe II
• Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf un bâtiment agricole) • Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole) • Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) • Construction d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou accessoire)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Type d'intervention projetée	Classe I	Classe II
• Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un sinistre autre qu'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres;	Interdit : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
• Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Type d'intervention projetée	Classe I	Classe II
• Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	Interdit : • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Type d'intervention projetée	Classe I	Classe II
• Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'approche du talus¹ (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;
• Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.

¹ Les agrandissements dont la largeur est mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment sont égaux ou inférieurs à trois (3) mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Type d'intervention projetée	Classe I	Classe II
• Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre² (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme.
• Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel³ (garage, remise, cabanon, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
• Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de plus de 2 000 litres, tonnelle, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.

² Un agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un (1) mètre est permis.

³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Type d'intervention projetée	Classe I	Classe II
• Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Type d'intervention projetée	Classe I	Classe II
• Implantation d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.) • Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) • Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
• Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Type d'intervention projetée	Classe I	Classe II
• Travaux de remblai⁴ (permanent ou temporaire) • Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
• Travaux de déblai ou d'excavation⁵ et piscine creusée	Interdit : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

⁴ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et/ou la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couche successive à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

⁵ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Type d'intervention projetée	Classe I	Classe II
• Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) • Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone de mouvement de terrain	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Abattage d'arbres ⁶ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme

⁶ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus, l'abattage d'arbre est permis.

7.6.4 : Cas d'exception

Nonobstant l'article précédent, l'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (par exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier du ministère Transport du Québec sont également exclus de l'application du cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

7.6.5 : Expertise géotechnique

Chacune des interventions interdites en présence de zones de mouvements de terrain peut être autorisée à la condition qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions du présent article. Malgré ce qui précède, l'interdiction ne peut être levée dans le talus.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur, telle que définie au présent règlement et être accompagnée des informations et documents décrits au règlement sur les permis et certificats.

1. L'expertise géotechnique telle que définie au tableau 2 du présent article doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique tel que décrit au tableau 3 du présent article en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Une expertise géotechnique est considérée comme valide si elle a été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, une étude réalisée dans les cinq (5) ans qui précède cette date peut être considérée valide si un ingénieur confirme par écrit qu'elle répond aux exigences de la présente section et les dispositions suivantes :

1. L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, ce délai est ramené à un (1) an s'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone de contraintes relatives aux mouvements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux de stabilisation de talus sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et si lesdits travaux n'ont pas été réalisés.

Tableau 1 Cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique – Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (voir tableau 3)
• Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole); • Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf un bâtiment agricole); • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment); • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment); • Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment); • Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf un bâtiment agricole); • Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf un bâtiment agricole); • Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole); • Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole); • Construction d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole); • Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole);	Talus et bande de protection (Talus dont l'inclinaison est entre 14 et 20o sans cours d'eau à la base)	Famille 2
	Bande de protection à la base de talus dont l'inclinaison est supérieure à 20o	Famille 1A
	Autres types de zones	Famille 1

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

• Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.); • Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).		
• Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); • Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); • Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); • Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); • Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); • Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); • Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation; • Travaux de remblai (permanent ou temporaire); • Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire); • Piscine creusée; • Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu	Toutes les zones	Famille 2

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.);		
• Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation); • Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); • Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.		
• Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Toutes les zones	Famille 3
• Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux mouvements de terrain	Toutes les zones	Famille 4

Tableau 2 Famille d'expertise

Famille 1
Buts • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.
Conclusions L'expertise doit statuer sur : • Le degré de stabilité actuelle du site; • L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. • L'expertise doit confirmer que : • L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain;

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

- L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
 - L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;
 - Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal n'a été observé sur le site.
-

Recommandations

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
-

Famille 1A

But

- Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain;
 - Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;
 - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
 - Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.
-

Conclusions

L'expertise doit statuer sur :

- La sécurité pour l'intervention envisagée;
- L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement projeté n'est pas soumis à l'impact direct des débris en raison de la présence du bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;
 - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;
 - Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site.
-

Recommandations

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

-
- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

Famille 2

But

- Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

Conclusions

L'expertise doit statuer sur :

- L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.
- L'expertise doit confirmer que :
 - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
 - L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Recommandations

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Famille 3

But

- Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

Conclusions

Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit statuer sur :

- L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;
- La méthode de stabilisation appropriée au site.

Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit statuer sur :

- Les travaux à effectuer pour protéger la future intervention.

Recommandations

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les méthodes de travail et la période d'exécution;
 - Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
-

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Famille 4
But • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.
Conclusions L'expertise doit statuer sur : • Le degré de stabilité actuelle du site; • Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. • L'expertise doit confirmer que : • La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.
Recommandations L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toute réalisation et tout suivi de travaux de stabilisation doit être approuvé par un ingénieur et réalisé sous sa surveillance.

L'ingénieur doit remettre à la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux, respectant toute disposition applicable du présent règlement et les dispositions suivantes :

1. Le certificat de conformité doit être accompagné du prénom, du nom et de la signature de l'ingénieur ;
2. Le certificat de conformité doit être accompagné de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur ;
3. Le certificat de conformité doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur mentionne dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemple : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

7.6.6 : Déboisement et reboisement obligatoire dans un talus

Dans tous les talus dont la pente excède 25 %, qu'ils soient identifiés ou non au plan de zonage, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement.

Dans tous les talus où la pente excède 25 % où un déboisement a déjà été effectué et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, qu'ils soient identifiés ou non au plan de zonage, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants :

1. Le saule arbustif ;
2. La spirée à large feuille ;
3. L'aulne rugueux ;
4. Le cornouiller stolonifère ;
5. L'aulne crispé ;
6. Le myrique baumier.

7.6.7 : Déboisement et reboisement obligatoire sur le sommet, le replat ou le pied d'un talus

Sur le sommet ou le replat d'un talus dont la pente excède 25 %, sur une bande égale à deux fois la hauteur du talus, il est prohibé de déboiser dans une proportion supérieure à 40 %. Cette prohibition s'applique également au pied d'un talus sur une bande égale à la moitié de la hauteur du talus.

Dans tous les cas où un sommet ou un replat de talus a été déboisé et/ou des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ce sommet ou ce replat de talus avec les arbres et arbustes décrits à l'article précédent.

7.6.8 : Travaux de remblai et de déblai sur la pente, au sommet et au pied du talus

À l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain, les travaux de remblai et de déblai sont interdits sur la pente du talus de même qu'à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres

Les travaux de déblai sont interdits au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Les ouvrages et les travaux de stabilisation d'un talus sont autorisés à l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain. Lorsque le talus est situé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation doivent respecter les règles d'aménagement visées au paragraphe 6 de l'article 7.4.4.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Section 7.7 : Dispositions relatives aux terrains à proximité de la route 116

7.7.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur l'ensemble des terrains aux abords de la route 116, à l'exception de ceux localisés au sein des zones commerciales C-2, C-3, C-5, C-7, C-10 et C-11.

7.7.2 : Dispositions générales

Tout couloir boisé existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et situé aux abords de la ligne avant de tout terrain donnant sur la route 116 doit être préservé sur une profondeur minimale de dix (10) mètres



RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 130-2026

CHAPITRE 8 :

Dispositions particulières à la zone agricole

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

Section 8.2 : Dispositions générales

8.2.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée en date du 9 novembre 1978 par le Décret numéro 780-88, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8.2.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

8.2.3 : Dispositions relatives aux usages et bâtiments en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

8.2.4 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments agricoles

La marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal ou accessoire utilisé à des fins agricoles est fixée à quinze (15 m) mètres. De plus, un tel bâtiment doit être situé à une distance minimale de deux (2 m) mètres d'une ligne latérale de terrain et à une distance minimale de neuf (9) mètres d'une ligne arrière. Toutefois, la distance minimale d'une ligne latérale est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'un usage du groupe « habitation (H) » est adjacent à ladite ligne.

Malgré les dispositions précédentes, si un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles est déjà implanté sur le même terrain, tout bâtiment agricole doit être situé en recul par rapport à celui-ci.

Tout bâtiment principal utilisé à des fins autres qu'agricole en zone agricole doit respecter les normes d'implantation prescrites aux grilles des spécifications.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

Section 8.3 : Dispositions relatives aux distances séparatrices

8.3.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de terrasses, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A ;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
3. Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Le tableau C présente la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet ; selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante. Un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F et tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée ;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement. Pour établir la distance séparatrice, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Malgré le contenu du présent article, à l'intérieur des zones A au *plan de zonage*, une distance séparatrice minimale de 25 mètres s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant dix (10) unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Lorsque la valeur calculée en vertu du présent article est supérieure à 25 m², la plus sévère des deux (2) normes s'applique.

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cent (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cent (500) kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux ou génisse d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules pondeuses et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes d'un poids de plus de 13 kg	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 130-2026
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
721	681	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 130-2026
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1246	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	838
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	783	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	843
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846
1441	847	1501	857	1561	868	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	868	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	892	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	850	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908
1810	909	1930	928	2050	946	2170	963	2290	979	2410	995
1820	911	1940	929	2060	947	2180	964	2300	980	2420	996
1830	913	1950	931	2070	948	2190	965	2310	982	2430	997
1840	914	1960	932	2080	950	2200	967	2320	983	2440	999
1850	916	1970	934	2090	951	2210	968	2330	984	2450	1000
1860	917	1980	935	2100	953	2220	970	2340	986	2460	1001
1870	919	1990	937	2110	954	2230	971	2350	987	2470	1003
1880	920	2000	938	2120	956	2240	972	2360	988	2480	1004
1890	922	2010	940	2130	957	2250	974	2370	990	2490	1005

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1900	923	2020	941	2140	958	2260	975	2380	991	2500	1006
1910	925	2030	943	2150	960	2270	976	2390	992		
1920	926	2040	944	2160	961	2280	978	2400	994		

Tableau C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
(Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C ⁽¹⁾
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovins de boucherie, bisons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à grilles / gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

(1) Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Tableau D : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas et wapitis	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie, bisons	0,8
- Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

Tableau E : Type de projet (Paramètre E)

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment.

Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)
 $F = F1 \times F2 \times F3$

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique	0,8
Autres technologies	F3
- Haies brise-vent ou boisé existant ⁽¹⁾	0,7
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

⁽¹⁾ Une haie brise-vent ou boisé existant doit respecter les caractéristiques indiquées à la présente section

Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation	1,5
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

8.3.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m ainsi un réservoir d'une capacité de mille (1 000) mètres cubes correspond à cinquante (50) unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage			
Capacité d'entreposage ⁽²⁾ en mètres cubes	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

8.3.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau suivant.

Type		Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé ⁽¹⁾ (mètre)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

⁽¹⁾ = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

8.3.4 : Caractéristiques d'une haie brise-vent ou d'un boisé dans le cadre du calcul du facteur d'atténuation

Lorsque le facteur d'atténuation, calculé en vertu du présent chapitre, tient compte de la présence d'une haie brise-vent, celle-ci doit respecter les caractéristiques du tableau suivant :

Tableau 20 Caractéristiques d'une haie brise-vent

Localisation	Entre la source d'odeur et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	8m min
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux (2) mètres Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois (3) mètres Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex : épinettes blanches) espacés de trois (3) mètres
Espacement entre les rangées	3 à 4 m min
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections animales	30m min 60m max Si la haie brise vent se trouve à une distance inférieure à 30m (sans jamais être inférieure à 10m), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance minimale de la source des odeurs et le lieu à protéger	150m min
Entretien	Assurer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance de manière à offrir rapidement une protection efficace contre les odeurs Réaliser des inspections annuelles pour évaluer tout dégât et procéder, le cas échéant, à un désherbage, au remplacement des végétaux morts ou à une taille de formation ou d'entretien

Dans le cas de la présence d'un boisé, celui-ci doit respecter les caractéristiques du tableau suivant :

Tableau 21 Caractéristiques d'un boisé

Hauteur	8m min
Largeur ⁽¹⁾	15m min
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	30m min 60m max
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

- (1) Le boisé doit avoir une largeur minimale de quinze (15) mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément aux caractéristiques exigées pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

À des fins d'application, le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé existant présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) indiqués au présent chapitre. Ainsi, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation ne peuvent être pris en compte; le facteur le plus avantageux pour les activités agricoles doit être utilisé. Pour que ce facteur d'atténuation puisse s'appliquer, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage.

8.3.5 : Dispositions relatives aux installations d'élevage existantes avant le 11 février 2003

Pour les installations d'élevage existantes avant le 11 février 2003, qui se retrouvent en deçà des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole auxquelles **les articles 9.7 et suivant du présent document font référence**, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Tout agrandissement doit respecter une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres du périmètre d'urbanisation; pour les installations d'élevage situées à une distance inférieure du périmètre d'urbanisation, il est permis de se rapprocher de cinq (5) mètres sans jamais que la distance séparatrice avec le périmètre d'urbanisation ne soit inférieure à quinze (15) mètres; toutefois, les fosses à fumier et autres constructions du même type ne peuvent être rapprochées du périmètre d'urbanisation;
2. Il est permis de changer le type de production à l'exception de changement pour les espaces d'animaux suivants : porc, volaille et veau de lait lourd; au niveau des types d'entreposage de fumier, les fumiers liquides et solides sont autorisés à condition d'avoir une seule aire d'entreposage.

8.3.6 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire en ce qui a trait au respect des distances séparatrices exigées en vertu de la présente section peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 et 79.2.6 de la *Loi sur protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

8.3.7 : Dispositions relatives aux distances séparatrices au sein de la zone REC-1

À l'intérieur de la zone REC-1, les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 ne s'appliquent pas entre les usages et bâtiments situés à l'intérieur de la zone.

8.3.8 : Dispositions relatives au calcul des distances séparatrices à l'égard des bâtiments d'élevage situés à l'extérieur de la zone REC-1

Nonobstant le contenu de la présente section, lors du calcul de la distance séparatrice à respecter pour un bâtiment d'élevage situés à l'extérieur de la zone REC-1 par rapport à un usage ou un bâtiment localisé au sein de ladite zone, le paramètre G, tel que calculé conformément au présent chapitre, équivaut à 0,5 pour la résidence et 0,5 pour les immeubles protégés.

8.3.9 : Reconstruction à la suite d'un sinistre

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le bâtiment doit être reconstruit en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en ce qui a trait à l'implantation du bâtiment par rapport aux limites du terrain.

Section 8.4 : Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur

8.4.1 : Prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait

À l'intérieur des zones de prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait identifiées au plan de zonage, la construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

8.4.2 : Autorisation d'agrandissement au sein des zones de prohibition

Nonobstant l'article précédent, l'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant le 4 avril 2006 et localisée au sein d'une zone de prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait au *plan de zonage* est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. L'agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007 ;
2. L'agrandissement doit respecter un maximum de 20% de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher e l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé ;
3. Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par droit acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage.

8.4.3 : Construction ou aménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait hors zone de prohibition

La construction ou l'aménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait localisée à l'extérieur des zones de prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait au *plan de zonage* est autorisé sous réserve d'être située à une distance minimale de 1 000 mètres d'une autre unité d'élevage de porcs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque ces élevages sont situés sur une seule propriété ou sur des propriétés contiguës.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

8.4.4 : Autorisation d'agrandir, de modifier, de transformer ou de réaménager une installation ou une unité d'élevage existante, avec ajout de porcs ou de veaux de lait hors zone de prohibition

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

8.4.5 : Distance minimale d'une habitation hors zone de prohibition

À l'extérieur des zones de prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait identifiées au plan de zonage, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation correspondant à la distance minimale obtenue en vertu des dispositions de la section 8.2 du présent règlement.

8.4.6 : Distance minimale d'un chemin public hors zone de prohibition

À l'extérieur des zones de prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait identifiées au plan de zonage, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de 50 mètres de tout chemin public.

Nonobstant le premier alinéa, l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007 ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà ;
3. Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa.

8.4.7 : Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de toute autre cause

À l'extérieur des zones de prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait identifiées au plan de zonage, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les dispositions applicables au moment de la reconstruction ou de la réfection.

8.4.8 : Extinction des droits acquis relatifs à un usage d'élevage de porcs ou de veaux de lait dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire d'élevage de porcs ou de veaux de lait protégé par droits acquis est abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 24 mois, tout droit acquis relatif audit usage s'éteint.

Section 8.5 : Dispositions concernant les usages résidentiels en zone agricole

8.5.1 : Disposition relative à l'implantation d'une résidence en zone agricole

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile est autorisée exclusivement dans les cas suivants :

1. Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise le 4 août 2009;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
3. Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
4. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 4 août 2009;
5. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a) Pour déplacer, sur la même propriété foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- a) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropique

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUES

Section 9.2 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques

9.2.1 : Terrains situés dans un rayon de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques

Tous les usages autres que les usages du groupe « Industrie » et les parcs et espaces verts sont prohibés dans un rayon de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance de 500 mètres doit être calculée à partir des limites du terrain occupé par un centre de traitement de matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs ait déjà été localisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section.

9.2.2 : Bande tampon sur les terrains industriels

Une bande tampon doit être aménagée sur un terrain accueillant un usage industriel, le long de la ligne de terrain, lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé par un usage sensible, selon les conditions suivantes :

1. La profondeur minimale de la bande tampon est fixée à deux virgule cinq (2,5) mètres ;
2. Cette bande tampon doit être exempte de toute construction et être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes à raison d'au moins un (1) arbre tous les 3 mètres linéaires de cette bande de terrain ;
3. Les arbres exigés doivent avoir un tronc d'un diamètre de cinq (5) centimètres mesuré à un virgule trois (1,3) mètre du niveau du sol adjacent pour les feuillus, alors que les conifères doivent avoir un diamètre d'un virgule cinq (1,5) mètre ;
4. L'espace restant doit être planté d'arbustes ou recouvert d'un couvert végétal ;
5. Une clôture d'une hauteur minimale d'un virgule huit (1,8) mètre doit être érigée sur toute la longueur de la limite de terrain partagée avec un terrain occupé par un usage sensible ;
6. Les travaux de plantations devront être réalisés dans les huit (8) mois suivant la fin des travaux ou l'occupation de l'immeuble ;
7. La bande tampon doit rencontrer les normes précédentes en tout temps.

9.2.3 : Bande tampon sur les terrains commerciaux en bordure d'un usage sensible

Tout terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial et qui est contigu à une zone où le commerce n'est pas autorisé doit être séparé de cette zone par une clôture décorative d'une

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUES

hauteur de 2 mètres et respectant les dispositions du présent règlement à moins que les lots contigus soient déjà entourés d'une telle clôture.

9.2.4 : Occupation d'un terrain adjacent à la route 116

Tout nouvel usage sensible localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de la route 116.

9.2.5 : Implantation d'un usage sensible à proximité d'un site de traitement, de récupération, de recyclage, de valorisation des matières résiduelles ou sites de dépôt de neige usée

Tout nouvel usage sensible doit être implanté à plus de 50 mètres de tout site de traitement, de récupération, de recyclage, de valorisation des matières résiduelles ou sites de dépôt de neige.

9.2.6 : Implantation d'un site de traitement, de récupération, de recyclage, de valorisation des matières résiduelles ou sites de dépôt de neige usée à proximité d'un usage sensible dans le périmètre d'urbanisation

Au sein du périmètre d'urbanisation, l'implantation de tout site de traitement, de récupération, de recyclage, de valorisation des matières résiduelles ou sites de dépôt de neige à proximité d'un usage sensible est autorisé sous les dispositions suivantes :

1. Une zone tampon de 30 mètres minimum doit être implantée autour de la propriété ou des activités. Cette zone tampon doit être composée d'arbres matures disposés en quinconce ou de pentes fortes naturelles d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres ;
2. Une clôture doit être érigée autour du site pour assurer la sécurité des personnes ;
3. Les aires de dépôt des matières résiduelles doivent être à l'intérieur de la zone clôturée ou dans un bâtiment fermé ;
4. Les aires de dépôt des matières résiduelles doivent être sur une dalle composée de béton ou de tout autre matériau imperméable ;
5. Les eaux provenant du site doivent être dirigées vers un bassin de rétention ;
6. Une copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit être déposée à la Municipalité.

9.2.7 : Implantation d'une tour de télécommunications

Toute tour de télécommunication est autorisée que dans les zones du groupe d'usage « Agricole », à condition qu'elle soit située à un minimum de 250 mètres de toute route et que

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUES

leur base (y compris le bâtiment de service) soient camouflés par un boisé ou une haie de conifère.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute nouvelle tour de télécommunication doit être implantée sur un corridor à usages multiples existant.

Nonobstant toute disposition contraire, plus d'un bâtiment principal est permis sur le lot où la tour de télécommunication est implantée.

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUES

**Section 9.4 : Dispositions particulières relatives au groupe d'usage
« Extraction »**

9.4.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux usages du groupe extraction (EX) et à toute nouvelle carrière, gravière ou sablière.

**9.4.2 : Dispositions applicables aux sites d'extraction dans les zones où ils sont
autorisés**

Tout nouveau site d'extraction ou agrandissement de site est autorisé, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. L'exploitation envisagée est un usage compatible avec l'affectation du territoire où elle est prévue ;
2. Un plan de réaménagement du site, conforme à l'affectation du territoire, est présenté ;
3. La restauration ou l'agrandissement doit être favorisé
4. Toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de tout terrain occupé par une construction principale.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages ou zones

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

Section 10.1 : **Projet intégré à des fins résidentielles ou mixte**

10.1.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à des fins résidentielles doit être conforme aux dispositions suivantes.

10.1.2 : Dispositions générales

Un projet intégré doit être localisé sur 1 terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes. Le lot correspondant à la partie commune doit avoir front sur rue, alors que les lots des parties privatives peuvent être accessibles par servitude enregistrée.

Un projet intégré résidentiel doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder un ou des aires d'agrément.

Un projet intégré mixte doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est mixte, soit occupé par de l'habitation et un usage du groupe « Commerce ».

10.1.3 : Normes de lotissement et dimension des emplacements

Les normes de lotissement s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré. Cependant, chaque emplacement où sera érigé un bâtiment principal doit présenter une superficie minimale correspondant à la superficie d'implantation au sol du bâtiment et en ajoutant 5% de cette superficie.

Pour les fins du présent article, un emplacement correspond à la partie du terrain destinée à recevoir un bâtiment principal et qui sera déterminé comme une partie privative dans le cadre du projet intégré.

10.1.4 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées

Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées. Cependant, l'emprise minimale d'une allée véhiculaire privée peut être réduite à 7 mètres. Toutefois, la surface destinée à la circulation doit être pavée sur une largeur minimale de 6 mètres.

Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence.

Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées.

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

10.1.5 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est fixée à quatre (4) mètres;
2. À l'intérieur d'un ensemble contigu de bâtiments, un maximum de 6 bâtiments est autorisé ;
3. Tout bâtiment principal doit être implanté en respectant les marges à la grille.
4. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et la façade avant d'un bâtiment principal est de 5 mètres. Pour les autres façades du bâtiment principal, la distance minimale est fixée à 3 mètres ;
5. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain est de 2,5 mètres ;
6. Les aires de stationnement peuvent être mises en commun à l'intérieur d'un même projet intégré dans la mesure où les exigences minimales en matière de stationnement sont respectées pour chaque bâtiment ;
7. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain est de 2,5 mètres ;
8. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

10.1.6 : Aire d'agrément

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale prévue pour des aires d'agrément équivaut à 20 mètres carrés de superficie par logement;
2. Une aire d'agrément doit avoir une superficie minimale de 10 mètres carrés;
3. Un bâtiment communautaire, d'une superficie maximale de 400 mètres carrés, peut être érigé sur le terrain et sa superficie de plancher accessible aux résidents du projet intégré peut être comptabilisée dans la superficie exigée pour l'aménagement d'aires d'agrément.

Une terrasse commune privés peut être comptabilisée dans la superficie exigée pour l'aménagement d'aires d'agrément.

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

Section 10.2 : Poste d'essence

10.2.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes d'essence.

10.2.2 : Conditions d'exercice

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la vente de carburant et de propane. Le cas échéant, les activités de vente de glace ensachée et autres produits similaires peut s'effectuer à l'extérieur.

10.2.3 : Implantation des bâtiments et constructions accessoires

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1. Aucun bâtiment ou construction accessoire n'est autorisé dans un poste d'essence, à l'exception des lave auto, marquise et pompe d'essence. Lorsqu'un poste d'essence est combiné avec un lave-auto, il est possible d'exercer l'usage lave-auto dans un bâtiment distinct. Ce bâtiment distinct est alors considéré comme bâtiment accessoire et doit être conforme aux dispositions de la présente section;
2. Pour un bâtiment accessoire, les marges applicables sont les mêmes que celles d'un bâtiment principal. Cependant, les normes suivantes s'appliquent pour la marquise installée au-dessus des îlots de pompes à essence :
 - a) La distance minimale entre la marquise et toute ligne de terrain adjacente à une rue est fixée à 6 mètres ;
 - b) La distance minimale entre la marquise et toute ligne de terrain non-adjacente à une rue est fixée à 3 mètres ;
3. Pour les pompes à essence, les distances suivantes s'appliquent :
 - a) Distance minimale de la ligne arrière de terrain : 10 mètres ;
 - b) Distance minimale de la ligne de terrain adjacente à une rue : 5 mètres ;
 - c) Distance minimale d'une ligne latérale de terrain non-adjacente à une rue : 10 mètres
 - d) Distance minimale du bâtiment principal sur le même terrain : 5 mètres.

10.2.4 : Utilisation des marges et des cours

Les dispositions suivantes s'appliquent relativement à l'utilisation des marges et des cours :

1. L'étalage temporaire de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure. L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tous autres véhicules aux fins de vente sont prohibés ;

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

2. L'entreposage de véhicules accidentés ou non fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé ;
3. Les réservoirs et distributrices de gaz propane ou de gaz naturel sont autorisés en cours latérales et arrières uniquement et ce, à une distance minimale de trois (3) de toute limite de terrain et 10 mètres de toute habitation. Ces installations doivent se conformer aux normes et lois applicables;
4. Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf celles distribuant du carburant pour véhicules ou de la glace;
5. Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe "Habitation (H)", une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de (2) deux mètres doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, à une distance d'au plus cinq (5) mètre de celle-ci;
6. Le terrain doit comprendre sur une superficie végétalisée minimale de 10% de la superficie totale du terrain.

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

Section 10.3 : Dispositions relatives aux élevages d'animaux domestiques

10.3.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les activités d'élevage d'animaux domestiques (code d'usage A203) sont autorisées aux conditions prévues à la présente section.

10.3.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Le terrain où sont effectués les activités doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés et doit être occupé par une résidence;
2. Les activités doivent être tenues à l'intérieur d'un bâtiment fermé autre qu'une résidence et reposant sur une fondation de béton ;
3. Le bâtiment abritant les activités d'élevage d'animaux domestiques, l'enclos extérieur et tout aménagements extérieurs destinés aux animaux doivent être localisés à au moins 300 mètres de toute habitation voisine et de ses bâtiments accessoires, à l'exception de celle de l'exploitant ;
4. Lorsqu'à l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps;
5. L'exploitation d'un chenil ou d'une pension pour animal est sujette à l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'autres instances en vertu d'autres lois et règlements.

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

Section 10.4 : Normes spécifiques aux zones H-10, H-11, H-12 et C-9

10.4.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des terrains situés dans les zones H-10, H-11, H-12 et C-9 tel qu'identifié au plan de zonage.

10.4.2 : Obligation de planter des arbres

Dans les zones H-10, H-11, H-12 et C-9, pour tout nouveau bâtiment principal appartenant aux classes d'usage H1 et C1, au moins deux arbres doivent être plantés, dont un doit être planté dans la cour avant ou dans la marge de recul avant minimale.

Les arbres doivent être plantés avant l'échéance du permis de construction.

Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir un diamètre minimal de cinq (5) centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol et avoir une hauteur minimale de 1,3 mètre.

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

Section 10.5 : Dispositions spécifiques à la zone H-20

10.5.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des terrains situés dans la zone H-20 tel qu'identifié au plan de zonage.

10.5.2 : Bâtiments et construction accessoires

Malgré les dispositions au chapitre 4 du présent règlement, uniquement les bâtiments et constructions accessoire suivante sont autorisés dans la zone H-20 :

1. Une remise d'une superficie maximale de 20 mètres carrés par logement;
2. Un pavillon de jardin ou pergola d'une superficie maximale de 20 mètres carrés par logement;
3. Un abri d'auto permanent d'une superficie maximale de 35 mètres par logement;
4. Une piscine hors-terre de 6,4 mètres de diamètre par logement ou une piscine creusée commune;
5. Un abri d'auto saisonnier par logement,
6. Une antenne par logement;
7. Un appareil de climatisation ou thermopompe par logement;
8. Une bonbonne et réservoir de gaz par logement;
9. Un réservoir d'huile à chauffage par logement.

Les dispositions du chapitre 4 demeurent applicables. Toutefois, lorsqu'une disposition porte sur le même objet que la présente section, les dispositions de la présente section ont préséances.

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

Section 10.6 : Dispositions relatives aux centres d'interprétation de la nature, aux centres de paintball et aux jeux de rôle grandeur nature

10.6.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente s'appliquent aux usages de type centre d'interprétation de la nature, centres de paintball et jeux de rôle grandeur nature lorsqu'autorisés à la grille de zonage applicable.

10.6.2 : Conditions d'exercice

Les usages visés par la présente section sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'usage ne doit pas avoir lieu sur un terrain où se trouve une habitation ;
2. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles ;
3. Le terrain sur lequel s'exerce l'usage doit être adjacent à une rue publique ;
4. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture ou un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles ;
5. Une autorisation de la CPTAQ est requise préalablement à l'exercice de l'usage;
6. Dans le cas d'un centre de paintball extérieur, l'usage doit être exercé à une distance de plus de 75 mètres d'un pâturage.

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

Section 10.7 : Dispositions relatives aux maisons mobiles

10.7.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux maisons mobiles faisant partie de la classe d'usage H6.

10.7.2 : Conditions d'exercice

L'usage visé par la présente section est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les maisons mobiles doivent se conformer aux mêmes normes relatives au zonage, au lotissement et à la construction que celles applicables à toute autre usage du groupe habitation (H) ;
2. Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ;
3. La maison mobile doit être ancrée au sol.

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

**Section 10.8 : Dispositions relatives aux roulottes et véhicules récréatifs
dans la zone VIL-1**

10.8.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux roulottes et véhicules récréatifs dans la zone VIL-1.

10.8.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

L'occupation temporaire d'un véhicule de camping dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée (H1) peut être autorisé selon les conditions suivantes :

1. L'occupation d'un véhicule de camping est permise pour une durée maximale de 16 semaines au cours d'une année courante ;
2. Le véhicule de camping ne peut être raccordé au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau de la résidence principale. La vidange des eaux usées du véhicule doit se faire dans une station autorisée ;
3. Le véhicule de camping ne peut être utilisé à des fins commerciales et d'habitation ;
4. Le véhicule de camping doit être immatriculé ;
5. Le véhicule de camping doit être en état de fonctionner et être mobile en tout temps ;
6. Aucune altération ne peut être effectuée sur le véhicule de camping ;
7. Un nombre maximal de deux (2) véhicules de camping peut être garés en même temps sur un même terrain.

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

**Section 10.9 : Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux
à l'intérieur de l'emprise d'une route ou rue publique**

10.9.1 : Interdictions

Toutes les constructions, les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à la Municipalité, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

Section 10.10 : Dispositions relatives au triangle de visibilité

10.10.1 : Aménagements et constructions

Dans le triangle de visibilité formé par le prolongement des limites de l'emprise en joignant deux points à une distance de 7,5 mètres, aucun obstacle, arbre, arbuste ou construction, de plus de 0,75 m de hauteur, mesurée à partir de la rue, n'est autorisé.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

CHAPITRE 11 :

Dispositions particulières aux constructions et usages
dérogatoires

CHAPITRE 11 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

Section 11.2 : **Dispositions générales**

11.2.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

Tout usage ou construction existant avant l'entrée en vigueur du règlement 003-2013 est réputé bénéficier d'un droit acquis.

11.2.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 11 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

Section 11.3 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

11.3.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est permis, à la condition que le nouvel usage dérogatoire soit de la même classe d'usage que l'ancien usage dérogatoire et qu'il n'y ait pas eu d'interruption de l'usage dérogatoire sur une période de douze (12) mois consécutifs.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage.

11.3.2 : Augmentation de la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur du même bâtiment

L'ensemble d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être utilisé pour augmenter la superficie d'occupation de cet usage dérogatoire, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

11.3.3 : Dispositions particulières concernant l'agrandissement d'un bâtiment principal occupé par un usage dérogatoire dans la zone H-8

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, dans la zone H-8, l'agrandissement d'un bâtiment principal abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé sous réserve que l'agrandissement n'ait pas pour effet de rapprocher davantage le point le plus avancé de la façade principale du bâtiment par rapport au domaine public.

En plus des dispositions du premier alinéa, l'agrandissement d'un bâtiment principal abritant un usage dérogatoire ne peut avoir comme effet de rapprocher ledit bâtiment plus près d'un terrain occupé par un usage résidentiel et adjacent aux limites du terrain occupé par l'usage dérogatoire, lorsque le terrain occupé par un usage résidentiel est localisé au sein de la zone H-8.

Tout agrandissement visant à augmenter la hauteur d'un bâtiment principal abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut avoir pour effet de dépasser la hauteur maximale en étage autorisée à la grille des spécifications applicable.

CHAPITRE 11 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

**Section 11.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires
protégées par droits acquis**

11.4.1 : Disposition applicable à la modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que l'aspect dérogatoire par rapport aux dispositions du présent règlement ne soit pas augmenté.

11.4.2 : Disposition applicable au remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme.

**11.4.3 : Norme d'implantation applicable à l'agrandissement d'une construction
dérogatoire**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme et n'a pas pour effet d'augmenter la dérogation existante.

**11.4.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou
ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur**

Un bâtiment principal dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte de ses fondations par suite d'un incendie ou quelque autre cause ne peut être reconstruit qu'en conformité aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.

11.4.5 : Implantation réputée conforme d'un bâtiment dérogatoire

La localisation d'un bâtiment dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement est réputée conforme si ledit bâtiment était implanté avant l'entrée en vigueur du règlement 003-2013 et si la dérogation n'a pas été aggravée depuis cette date sans autorisation.

Elle est aussi réputée conforme si la dérogation relative à l'implantation du bâtiment découle d'une modification d'une emprise de voie publique ou d'une emprise de service d'utilité publique.

À des fins d'application, lorsqu'un bâtiment dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement est réputé conforme en vertu du présent article, il peut être agrandi ou reconstruit sous réserve que la portion correspondant à l'agrandissement soit conforme aux dispositions du présent règlement ou que la reconstruction soit réalisée à l'emplacement exact et occupe la même emprise au sol que le bâtiment originel.

CHAPITRE 11 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

CHAPITRE 11 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

**Section 11.5 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées
par droits acquis**

**11.5.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits
acquis**

Il est permis de maintenir, réparer et entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

Pour des fins d'application, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de cette dernière.

11.5.2 : Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire

À moins d'indication contraire, une enseigne dérogatoire peut être modifiée, agrandie ou reconstruite conformément aux normes prévues à ce règlement ou de manière à diminuer la dérogation existante.

11.5.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement ou pour effet de diminuer la dérogation existante.

11.5.4 : Perte de droits acquis d'un enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement de manière à la rendre conforme perd tout droits acquis dont elle disposait.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois, la reconnaissance des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

CHAPITRE 11 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

Section 11.6 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires en zone agricole

11.6.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole

Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est permis, sous réserve que ce changement ait fait l'objet d'une autorisation par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ou d'un avis de conformité à cet effet, à la condition que le nouvel usage dérogatoire soit du même groupe d'usage que l'ancien usage dérogatoire et qu'il n'y ait pas eu d'interruption de l'usage dérogatoire sur une période de douze (12) mois consécutifs.

11.6.2 : Agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole

L'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé en respectant les règles suivantes :

1. Les marges de recul prescrites pour un usage agricole de la zone où est situé le bâtiment doivent être respectées;
2. Un coefficient d'occupation au sol maximum de 100% de la superficie de droit acquis reconnu peut être utilisé par l'ensemble des bâtiments de l'usage dérogatoire.

11.6.3 : Agrandissement de la superficie d'occupation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée selon un agrandissement maximum de cent pour cent (100%) de la superficie de droit acquis reconnu.

11.6.4 : Disposition applicable à un bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit en totalité ou en partie en zone agricole

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être reconstruit en respectant les marges prescrites pour un usage agricole aux grilles des spécifications pour la zone concernée, et ce, en autant que la reconstruction n'entraîne aucune dérogation supplémentaire ou plus importante.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 130-2026

CHAPITRE 12 :

Dispositions finales

CHAPITRE 12 :
DISPOSITIONS FINALES

Section 12.2 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

12.2.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	1 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	2 000 \$	3 000 \$	2 500 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

12.2.2 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

12.2.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Larochelle, Maire

Katherine Beaudoin, Directrice générale



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

ANNEXE 1 :

Plan de zonage



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

ANNEXE 2 :

Grilles des spécifications